



# La recherche de bonnes règles sociales: objet de science et de choix démocratique ? Le cas de Friedrich Hayek

Régis Servant

## ► To cite this version:

Régis Servant. La recherche de bonnes règles sociales: objet de science et de choix démocratique ? Le cas de Friedrich Hayek. *Economie et Société* (Presses de l'ISMEA), 2010, 44 (12), pp. 1955-1996. <hal-00641440>

**HAL Id: hal-00641440**

**<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00641440>**

Submitted on 15 Nov 2011

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## La recherche de bonnes règles sociales : objet de science ou de choix démocratique ? Le cas de Friedrich Hayek<sup>1</sup>

Régis SERVANT<sup>2</sup>

Résumé : Cet article étudie la pensée économique et sociale de Friedrich Hayek, figure majeure du libéralisme contemporain. Notre but est de présenter les grandes lignes du libéralisme hayékien pour en éclairer la position sur : le rôle de la démocratie dans la détermination d'une bonne société. Par *société*, comme Hayek, nous entendons les institutions – règles de conduite/constitution – que les hommes, en tant qu'êtres sociaux, peuvent envisager dans leurs rapports réciproques. L'enjeu est de savoir quelle place Hayek accorde à la démocratie dans la définition de bonnes règles sociales ou encore : *Hayek est-il favorable à la démocratie constitutionnelle ?* Notre réponse est négative. Contrairement à James Buchanan et Viktor Vanberg, Hayek récuse la souveraineté des citoyens en matière constitutionnelle. Et ce, parce qu'il estime que ce domaine relève de l'expertise scientifique plutôt que du choix démocratique.

Abstract : This paper studies the economic and social thought of Friedrich Hayek, a leading figure of contemporary liberalism. Our goal is to present the broad lines of hayekian liberalism to describe its position on a specific question: that of the role of democracy in the determination of what constitutes a good society. By *society*, we mean, according to Hayek, the institutions – rules of conduct/constitution – which men, as social beings, can consider in their reciprocal relationships. The goal is thus one of knowing the place Hayek grants to democracy in the definition of good social rules i.e.: *Is Hayek in favor of constitutional democracy?* Our answer is no. In contrast to James Buchanan and Viktor Vanberg, Hayek challenges citizen sovereignty on constitutional matters. And this, because he considers that this field concerns scientific analysis rather than democratic choice.

---

<sup>1</sup> Une première version de ce texte fut exposée au cours du séminaire de recherche *Philosophie et économie*, organisé par le Pôle d'histoire de l'analyse et des représentations économiques (PHARE), puis au 13<sup>e</sup> colloque Charles Gide pour l'Étude de la Pensée Économique, respectivement le 20 et 28 mai 2010 à Paris. Une version légèrement remaniée fut ensuite présentée au 11<sup>e</sup> *Summer Institute for the History of Economic Thought*, le 21 juin à Richmond, puis au 37<sup>e</sup> colloque annuel de l'*History of Economics Society*, le 26 juin à Syracuse (États-Unis). Nous remercions vivement l'ensemble des discutants de ces sessions pour leurs commentaires. Nous restons bien entendu seuls responsables des erreurs ou omissions qui pourraient subsister dans le texte.

<sup>2</sup> Université Paris 1 – PHARE, Maison des Sciences Économiques, 106-112 Boulevard de l'Hôpital, 75013 Paris.  
Mél. : servantregis@yahoo.fr.

## Introduction

Nous nous proposons dans cet article d'étudier, sous quelques-uns de ses aspects, la pensée économique et sociale de Friedrich Hayek, figure majeure du libéralisme contemporain. En des temps marqués par les idées socialistes puis keynésiennes, Hayek ambitionne de restaurer le libéralisme classique – mais sous des traits nouveaux, car « pour conserver leur emprise sur l'esprit des hommes, les vérités anciennes doivent être exposées de nouveau dans le langage et les concepts des générations successives » (1960, p. 1).

Le but de notre article est plus précisément de présenter les grandes lignes du libéralisme hayékien pour en éclairer la position sur une question spécifique : celle du rôle de la démocratie dans la détermination d'une bonne société. Par *société*, comme Hayek, nous entendons ici les institutions – ou règles de conduite – que les hommes, en tant qu'êtres sociaux, peuvent envisager dans leurs rapports réciproques. La problématique de notre article est donc de savoir quelle place Hayek accorde à la démocratie dans la définition de bonnes règles sociales : *Hayek est-il favorable à la démocratie constitutionnelle ?* Notre réponse sera négative : Hayek récuse la souveraineté des citoyens en ce domaine.

Montrer que Hayek n'est pas démocrate sur le plan constitutionnel exige naturellement que nous définissions d'abord les termes de cette proposition, c'est-à-dire le concept de *démocratie constitutionnelle*. L'objet de notre première partie sera donc d'expliquer ce terme, que nous prendrons dans l'acception particulière que lui donnent James Buchanan et Viktor Vanberg, deux pionniers de l'économie politique constitutionnelle, à savoir : le pouvoir donné aux membres d'un groupe humain de choisir la constitution – l'ensemble des règles sociales – dans laquelle ils souhaitent vivre.

Nous choisissons de traiter notre problématique dans ces termes particuliers pour une raison précise, qui justifie l'objet de notre article : Vanberg le fait également dans plusieurs articles, où il pose cette même question, dans les mêmes termes, et en donne une réponse qui ne nous semble pas pertinente. Vanberg considère qu'on peut faire de Hayek un démocrate sur le plan constitutionnel. Nous pensons au contraire que ce parallèle entre Hayek et l'économie politique constitutionnelle sur ce point est discutable.

Après avoir présenté les principaux traits de la démocratie constitutionnelle de Buchanan et Vanberg, nous examinerons dans une seconde partie la théorie hayékienne des règles sociales. Il ressortira de cet examen que Hayek n'est pas démocrate sur le plan constitutionnel parce que, contrairement à Buchanan et Vanberg, il estime que ce domaine relève de l'*expertise scientifique* plutôt que du choix démocratique.

## I – Le programme démocratique de l'économie politique constitutionnelle

### A – Introduction sur les doctrines non démocratiques

La démocratie constitutionnelle désigne le pouvoir donné aux membres d'un groupe humain de choisir la *constitution* dans laquelle ils souhaitent vivre. Dans *The calculus of consent*, un ouvrage publié conjointement avec Gordon Tullock, Buchanan définit ce terme de la manière suivante : « Nous entendons par le terme “constitution” un ensemble de règles, convenu à l'avance, et au sein duquel toute action ultérieure sera menée » (1962, p. VII). Le vocabulaire que nous adopterons dans cet article est donc différent de celui qu'emploie ordinairement le langage politique lorsqu'il évoque, par exemple, la Constitution des États-Unis. Par « constitution », comme Buchanan nous ne désignerons pas seulement les règles déterminant la forme du *gouvernement*, mais plus largement *l'ensemble des règles de vie en société*, circonscrivant le domaine des actions possibles.<sup>3</sup>

Le choix d'une telle constitution se pose pour les sociétés humaines, qui, à la différence des sociétés animales, sont culturelles. Cela signifie, concernant la question constitutionnelle qui nous intéresse, qu'elles ont à se définir des règles pour fonctionner, règles qui ne sont pas données comme des évidences de la nature : « Le “problème” de l'ordre social, écrit Buchanan, se présente perpétuellement aux hommes qui comprennent qu'ils doivent vivre ensemble, et pour ce faire s'imposer à *eux-mêmes* des règles sociales, des institutions sociales » (1976a, p. 208).

Le choix constitutionnel portant sur l'ensemble des règles sociales, le problème énoncé par Buchanan consiste donc à déterminer cet ensemble institutionnel, réglementaire, par lequel

---

<sup>3</sup> Vanberg distingue bien ces deux acceptions du terme « constitution » dans le paragraphe ci-dessous, et c'est donc la première que nous retiendrons : « Il semble exister deux visions de l'objet de l'économie constitutionnelle, liées à deux interprétations différentes du terme “constitution”, une interprétation plus large, et une plus spécifique. La vision plus large emploie le terme “constitution” pour décrire *toutes les règles* qui structurent la vie sociale humaine. L'économie constitutionnelle dans ce sens large traite des règles et des institutions en général, de la façon dont elles affectent les interactions des gens, comment elles émergent et comment elles changent. Ou, comme McKenzie le dit, “l'économie constitutionnelle est une théorie des règles par lesquelles on permet à des processus politiques et économiques de fonctionner dans le temps”. Dans son interprétation plus spécifique, une interprétation clairement dominante dans la littérature sur l'économie constitutionnelle, le terme “constitution” est employé – en fait en accord avec son usage le plus courant – comme un label pour un sous-ensemble particulier de règles, à savoir *les règles du gouvernement*. L'économie constitutionnelle en ce sens se concentre sur l'ensemble des règles qui constituent l'organisation “État” et qui définissent les contraintes dans lesquelles elle fonctionne » (1988, p. 23).

Précisons aussi qu'en employant ainsi le terme « constitution », nous ne l'employons pas non plus au sens de Hayek, puisque ce dernier l'utilise dans son sens plus spécifique tel qu'il est décrit ci-dessus. Il ne désigne pas l'ensemble des règles sociales mais les règles du gouvernement : « Toute ces règles de l'attribution et de la limitation du pouvoir des gouvernements incluses dans la loi de la constitution » (1973, p. 134).

une communauté humaine assure les relations entre ses membres : « Comment les interdépendances parmi des gens dans une société devraient-elles être institutionnalisées ? » (1983, p. 26). Un tel ensemble de règles détermine finalement pour une communauté donnée « l'assemblage total d'arrangements légaux-politiques, y compris la définition des droits des personnes, des groupes, et de l'État » : il s'agit selon Buchanan de « la constitution, au sens large du terme, qui établit les limites ou les contraintes dans lesquelles la gamme entière des choix ou décisions post-constitutionnels a lieu, que ces décisions soient celles de particuliers, de l'agent exécutif sous la forme de l'État, ou de personnes agissant collectivement » (1977a, p. 289).

Cette question constitutionnelle étant posée, nous pouvons dire que ce sont les religions qui, historiquement, en ont fourni la grande réponse : les constitutions des communautés humaines, définissant les droits et obligations de ses membres, se sont longtemps référées à une extériorité surnaturelle, un pouvoir de Dieu qui se diffracte, se répand, par ordre sur les différents degrés de la société. Nous pouvons appeler *hétéronome* une telle conception des règles sociales ou de « la loi » (*nomos*) dont la source est extérieure à la société (*heteros*).<sup>4</sup>

Ce sont les conceptions religieuses des règles sociales qui sont le plus souvent visées par ce terme, conceptions les plus nombreuses historiquement et dans lesquelles l'extérieur, l'*hétéros*, est donc d'ordre surnaturel ou transcendant – qui monte (*scandere*) au-delà (*trans*) du monde naturel, de la Terre. Mais le terme peut être appliqué aussi aux conceptions naturalistes, selon lesquelles la source des règles sociales n'est pas d'ordre surnaturel mais naturel : l'*hétéros* est dans ce cas représenté par un ensemble de lois terrestres, naturelles, qui imposent des règles immanentes aux sociétés humaines.

Enfin, certaines doctrines peuvent nier l'impact décisif d'une nature ou d'une surnature sur les bonnes règles d'une société, et pourtant demeurer hétéronomes. C'est d'une troisième forme d'hétéronomie dont il est alors question, moins forte au sens métaphysique du terme : les sociétés doivent être soumises à une loi supérieure qui peut être, par exemple, celle de la

---

<sup>4</sup> Ce terme semble avoir été employé pour la première fois par Emmanuel Kant dans les *Fondements de la métaphysique des mœurs* : « Il n'est maintenant plus surprenant – écrit-il – si nous jetons un regard en arrière sur toutes les tentatives qui ont pu être faites pour découvrir le principe de la moralité, que toutes aient nécessairement échoué. On voyait l'homme lié par son devoir à des lois, mais on ne réfléchissait pas qu'il n'est soumis qu'à sa propre législation ». Ce deuxième principe, Kant l'appelle « principe de l'autonomie de la volonté, en opposition avec tous les autres principes, que pour cela je mets au compte de l'hétéronomie » (1785, p. 157). Kant applique ces deux termes à la description d'un comportement *personnel*, pour désigner respectivement l'obéissance à une loi qu'un *individu* se donne et à une loi qu'un *individu* reçoit. Nous les emploierons nous, comme le fait Cornelius Castoriadis notamment, dans un sens *collectif* ou *social*, décrivant l'organisation de certaines sociétés humaines : « Tout se passe comme si la société ne pouvait pas se reconnaître comme se faisant elle-même, comme institution d'elle-même, comme auto-constitution » – ce que Castoriadis interprète comme « expression de l'aliénation de la société à elle-même, manifestations de son hétéronomie » (1975, p. 293-95).

raison, de la justice, de l'efficacité, de l'utilité, de l'intérêt général... De telles conceptions restent hétéronomes dès lors que le critère de la loi est détaché du *consentement* des individus. Au-delà de leurs spécificités, les approches hétéronomes nous intéressent ici uniquement pour leur référence commune à une origine *extra-sociale* des règles – ou de la constitution – par opposition au concept d'*autonomie*.

Buchanan mentionne lui aussi souvent ces approches, sans les qualifier d'hétéronomes mais plutôt d'*organiques*, *supra-individualistes*, ou encore *élitistes* : « La communauté existe comme entité organique en un certain sens avant et indépendamment de ses différents membres, et, de plus, cette communauté a ses propres buts supra-individualistes » (1988a, p. 136) – conception organique qui, comme il le souligne, est un signe fort de la pensée conservatrice, notamment : « Il n'y a pas nécessairement un lieu unique et uniforme ; la valeur peut émerger de la révélation divine, des traditions qui ont culturellement évolué, de “la loi naturelle” telle qu'elle est donnée par la bonne raison. Mais le trait commun ici est que la valeur émerge d'une source au-delà de la personne en tant que telle » (2005, p. 6).

La conséquence intrinsèque de telles approches sur la question du choix constitutionnel est claire : si la bonne constitution s'inscrit dans une extériorité par rapport aux individus, elle est « écrite sur le mode de ce qui est ». La trouver nécessite donc le développement d'une *enquête scientifique* – qu'il s'agisse d'une science du surnaturel, du naturel ou de l'intérêt général, par exemple, nous pouvons parler de « science » parce que le but dans tous les cas est de découvrir *le vrai*, comme le remarque Buchanan : « Le choix d'un ensemble de règles pour l'ordre politique, une constitution » est considéré alors comme « un processus de découverte ou d'exploration cherchant le “vrai” », et il ajoute que « cela a été la conception des philosophes politiques par tous les âges. La “bonne société” a été cherchée comme si elle était unique » (1967, p. 308).

L'épistémologie qui résulte d'une telle conception est tout aussi claire : avoir une conception hétéronome des bonnes règles sociales, c'est forcément considérer que leur recherche est une activité *technique*, faisant donc intervenir chez le chercheur, ce que le positivisme logique nomme des jugements de *fait*, c'est-à-dire des appréciations sur ce qui est vrai et sur ce qui est faux, indépendamment de ce qui plaît ou ne plaît pas : étrangères à tout jugement de *valeur*. Plus précisément sur ce dernier point, les approches hétéronomes assimilant le *bien* ou le *juste* (bonne constitution) avec le *vrai* (ce qui est), la distinction entre jugement de valeur et jugement de fait est en fait absente. Comme le souligne Hans Kelsen ci-dessous, dans ces approches, *ce qui est, est en même temps ce qui est juste* : « Cette métaphysique a tendance à identifier la vérité, c'est-à-dire la conformité avec la réalité, avec la justice, signifiant la

conformité avec une valeur. Par conséquent, un jugement au sujet de ce qui est juste ou injuste peut être aussi absolu qu'un jugement au sujet de ce qui est vrai ou faux » (1955, p. 16-17) – d'où, l'on notera, l'inclination conservatrice à parler de *vraies valeurs*.

On l'aura compris, que la question de la bonne constitution vise la découverte du vrai signifie que ce n'est pas à la communauté, au *demos*, d'y répondre mais à l'*expert*, comme le souligne Buchanan : « Cette conception se prête, plus ou moins naturellement, à ce qui équivaut à une attitude d'intolérance de fond, de la part de ceux qui soutiennent que certaines "vérités" politiques ont été découvertes. Implicitement, ces personnes revendiquent le "droit" d'imposer la "vérité" à ceux qui refusent » (1967, p. 310).

### *B – Le contractualisme démocratique de Buchanan et Vanberg*

La deuxième conception possible du choix constitutionnel est *démocratique* ou *autonome*. Elle est adoptée notamment par l'économie politique constitutionnelle – que nous noterons désormais EPC. Les approches autonomes sont conventionnalistes, c'est-à-dire qu'elles nous invitent à considérer les règles sociales comme des dispositifs forgés, sans aucun caractère naturel (surnaturel), des dispositifs qui sont, autrement dit, *artificiels*. Ce sont des *conventions* créées de mains d'hommes, auxquelles ces derniers peuvent donner ou refuser leur assentiment, et pour lesquelles la nature (surnature) ne nous fournit pas des éléments d'appréciation décisifs : « J'appellerai chacun d'entre nous, écrit Buchanan, un animal "naturel et artéfactuel", ou, de préférence peut-être, un animal artéfactuel limité par des contraintes naturelles. Nous sommes, et serons, au moins en partie, ce que nous faisons nous-mêmes pour être. Nous construisons nos propres êtres, encore dans des limites. Nous sommes artéfactuels » (1978, p. 94).

Conventionnalistes, les approches autonomes – et celle de Buchanan particulièrement, comme nous le verrons – sont également *subjectivistes* : la bonne constitution n'étant pas localisée dans une réalité extérieure, elle existe uniquement dans les évaluations personnelles, *internes*, des individus (*des sujets*). Expliquer ce subjectivisme de Buchanan nous impose toutefois de quitter brièvement le domaine constitutionnel pour nous intéresser à un domaine intra-constitutionnel : le domaine *économique* proprement dit, dans lequel Buchanan développe un subjectivisme radical dès les années soixante, soit au début de son activité académique. Alors seulement, nous retournerons au domaine constitutionnel, où Buchanan et Vanberg généralisent ce subjectivisme.

#### *1. Le subjectivisme économique de Buchanan*

Le subjectivisme est bien sûr répandu en science économique depuis le vingtième siècle, notamment à la suite de Vilfredo Pareto, qui affirme dans son *Cours d'économie politique* que l'utilité – qu'il nomme *ophélimité* – « est une qualité entièrement subjective. Pour qu'elle existe, il faut et il suffit qu'il y ait au moins un homme et une chose. Si la race humaine disparaissait de la terre, l'or serait encore un métal rare, mou, ayant le poids spécifique de 19,26, etc., mais son ophélimité n'existerait plus » (1896, p. 4). Buchanan partage cette thèse. Toutefois, il remarque judicieusement que la majorité des économistes marginalistes – donc adoptant soi-disant cette conception subjectiviste de la valeur – conservent en fait des marques d'objectivisme, en un sens que nous allons préciser. La plupart d'entre eux estiment que le problème économique, pour un individu ou pour une société, consiste à allouer les ressources disponibles, sous contrainte de rareté, le plus efficacement possible : il s'agit du traditionnel problème d'allocation des ressources, popularisé par Lionel Robbins, qui définit la science économique comme « la science qui étudie le comportement humain en tant que relation entre les fins et les moyens rares à usages alternatifs » (1932, p. 30). Dans une telle approche, chaque membre de la société, supposé disposer de préférences propres – synthétisées dans une fonction d'utilité – sur un vaste ensemble de ressources, cherche à consommer en vue de maximiser son utilité : le problème est donc bien comme le dit Buchanan « un problème d'allocation, qui s'avère nécessaire en raison de la rareté, la nécessité de *choisir* » (1964, p. 214).

Ce que Buchanan reproche à une telle conception, c'est qu'en étudiant l'allocation des ressources comme une finalité (*telos*), elle considère, au moins implicitement, le problème économique comme un problème *téléologique* : « La science économique moderne est devenue plus, pas moins, téléologique. Dans l'ère post-Robbins, nous définissons notre domaine de recherche comme une étude de l'allocation des moyens rares à des usages alternatifs » (1978, p. 107). Une telle approche est téléologique parce que les individus y sont supposés disposer d'une fonction d'utilité donnée *a priori* – c'est-à-dire avant allocation des ressources sur un marché – *et connaissable de l'extérieur* : « Dans ces constructions, "l'utilité", ou plus généralement "ce qui est maximisé", a une existence présumée qui est indépendante de l'exercice du choix lui-même » (1991, p. 222). Et cette fonction d'utilité *a priori* est ensuite comparée à une fonction d'utilité post-échange : « La compréhension mécaniste, fonctionnaliste, téléologique, introduit une connaissance antérieure présumée de l'utilité individuelle ou des ordres de préférence, et les positions post-échange sont comparées aux positions pré-échange, pour chaque échangiste. Si les comparaisons indiquent que chaque

échangiste s'est déplacé à un plus haut niveau d'utilité, on juge que l'échange a été mutuellement avantageux » (1989, p. 88).

Qu'il s'agisse de l'allocation des ressources dans une telle conception robbinsienne, ou, tout aussi bien, de la richesse des nations dans l'école classique, l'attention de l'économiste est dans les deux cas centrée sur un critère *extérieur* aux évaluations individuelles. Cette perspective regarde alors naturellement le marché comme un simple *moyen, technique* ou *ingénierique*, de remplir une finalité donnée *a priori* : « Le marché se réduit nécessairement à un mécanisme institutionnel parmi beaucoup d'autres dont les opérations peuvent être comparées entre elles. Le marché devient "l'équivalent d'une machine à calculer", un "mécanisme", qui pourrait ou non faire mieux que les choix alternatifs en termes de critères de performance pouvant être rendus objectifs » (1976*b*, p. 85).

Désapprouvant cette tendance des économistes à « si rapidement et si naturellement glisser vers le paradigme maximisateur » (*id.*, p. 83), Buchanan adopte donc une autre perspective, pour que « cet élément téléologique soit entièrement exorcisé de la théorie économique » (1982*a*, p. 5). Cette nouvelle perspective – qu'il qualifie de *catallactique* – est procédurale ou *déontologique*. Elle « place la "théorie des marchés" et non la "théorie de l'allocation des ressources" au stade central » (1964, p. 214). L'adopter, c'est s'intéresser non plus à la maximisation de quelconque fonctions objectif mais à l'émergence de formes d'*accord*, d'*échange*, ou de *contrat*, entre les individus : « S'il choisit d'éviter le conflit pur, et s'il se rend compte que les intérêts de Vendredi sont susceptibles d'être différents des siens, Crusoe réalisera que des gains mutuels peuvent être réalisés par l'effort coopératif, c'est-à-dire par l'échange ou le commerce. Cet avantage mutuel qui peut être obtenu par différentes organisations comme résultat d'arrangements coopératifs, qu'ils soient simples ou complexes, est la vérité importante dans notre discipline » (*id.*, p. 218).

Cet accent mis sur l'échange s'explique par un présupposé épistémologique de Buchanan, particulièrement important pour comprendre la suite de cette partie. Détaillons-le. Ce présupposé – que nous avons nommé subjectivisme radical – affirme l'inexistence d'une fonction d'utilité en les individus qui pourrait être *détachée* des choix qu'ils effectuent : « Dans une perspective subjectiviste, une "fonction d'utilité", en soi, n'existe pas qui, même conceptuellement, pourrait être observée et identifiée indépendamment du comportement de choix d'un individu » (1991, p. 225). Affirmer le contraire comme le fait le paradigme maximisateur (« qu'il y a "quelque chose" – qu'il soit appelé fonction d'utilité ou non – qui existe et peut, au moins conceptuellement, être rendu objectif et séparé du choix individuel »)

revient à considérer les individus comme des êtres *reliés* dans leurs préférences à un élément *extérieur*, indépendant de leur conscience.

Soutenir une telle proposition amène à des inclinations paternalistes, car dès lors qu'est affirmée l'existence d'un lien avec un ordre extérieur, la question du meilleur choix économique relève de la *science*. En d'autres termes, elle fait intervenir chez l'observateur – l'économiste ou le philosophe, par exemple – des jugements de *fait* : « La relation entre le comportement de choix d'un individu et sa fonction d'utilité devient une affaire de fait. C'est-à-dire, il surgit une question factuelle ouverte à investigation, concernant la correspondance entre les choix effectués et le changement de la position de l'individu telle qu'elle est mesurée par l'échelle indépendante » (*id.*, p. 222).

Buchanan rejette cette proposition, ce qui le fait conclure que n'a de la valeur économique que ce que les individus *choisissent*, même si un observateur peut estimer qu'ils se trompent : « Lorsque l'on voit qu'une personne transfère des biens volontairement à une autre, tandis que la deuxième personne renvoie par un transfert en retour, il y a relativement peu d'ambiguïté à classer les résultats comme *efficaces*, et le processus comme *augmentant l'efficacité* » (1977*b*, p. 136).

Comme l'indique le mot « volontairement », le critère d'efficacité de ce subjectivisme radical est le libre choix. Buchanan tient pour efficace – au sens de la valeur économique – tout échange dès lors qu'il est *librement consenti* par l'ensemble, ou l'*unanimité*, des contractants : « S'il n'y a eu ni force ni fraude, et si l'échange a été volontaire de la part des deux échangistes, il est classé comme ayant été mutuellement bénéfique » (1989, p. 89). Et inversement, donc : « Si des personnes sont limitées dans leurs libertés de s'engager dans des échanges volontaires, la valeur est, par définition, moins que ce qu'elle pourrait être en l'absence d'une telle restriction » (1988*b*, p. 6). Suivant cette conception, de la valeur est donc générée par tout contrat noué par des individus *souverains* : la *souveraineté du consommateur*, plus précisément, devient dans une perspective subjectiviste le critère d'efficacité approprié à utiliser en économie politique – expression que Buchanan attribue à William Hunt (1936) et dont il estime qu'elle devrait « à elle seule lui justifier une place significative dans l'histoire des termes économiques de ce siècle » (*id.*, p. 6).

Notre exposé de ce subjectivisme demande deux dernières clarifications, parce qu'on pourrait être étonné par son présupposé épistémologique selon lequel est efficace *par définition* ce que les individus choisissent. En réalité, Buchanan ne suppose pas que les individus auteurs de ces choix disposent d'une rationalité parfaite : l'*erreur* – et donc le regret – est toujours envisageable. Mais l'admission de ce fait ne modifie en rien le subjectivisme de Buchanan :

de fait, ce dernier semble *associer* deux propositions, la thèse *épistémologique* examinée ci-dessus – *positive* – sur l'entière ignorance des préférences d'autrui, *et* une proposition *normative* – un *jugement de valeur*. Buchanan reconnaît la réalisation d'une telle fusion lorsqu'il écrit : « Ce que nous voulons dire ici est simplement que l'individu, dont nous observons les choix, est un meilleur juge de son propre mieux-être que n'importe quel observateur externe de son comportement. Cette assertion représente un jugement de valeur explicite, il est vrai, mais c'est le jugement de valeur sur lequel a été fondée la société libérale occidentale » (1968, p. 152). Ce propos est confirmé dans un article plus récent où Buchanan affirme que son subjectivisme doit être « accompagné d'une foi, ou d'une croyance normative, dans la compétence des individus pour faire leurs propres choix basés sur leur propre évaluation des solutions auxquelles ils sont confrontés » (2000, p. 115).

La deuxième clarification nécessaire est liée à la première. Elle porte sur la structure des choix individuels. Buchanan ne nie pas, évidemment, l'existence d'un élément *factuel* ou *technique* (donc objectif) – par opposition à un élément *évaluatif* ou de *valeur* (subjectif) – dans les choix d'un individu. Buchanan appelle cette composante *croyances sur le monde* ou *composante de théorie*, par opposition aux *évaluations* ou *composante d'intérêt* : « Un individu peut être modélisé comme possédant (à tout moment donné) une fonction d'utilité reflétant des intérêts ou des préférences et un ensemble de croyances, et ces deux déterminants ultimes de l'action peuvent être logiquement différenciés » (1984, p. 45). Si un individu décide par exemple d'entrer dans la pièce d'une maison sans y être contraint, c'est qu'il souhaite entrer dans cette pièce (composante d'intérêt). Mais une composante de théorie intervient aussi dans son choix : « Son ensemble de croyances suggère qu'il ne peut pas traverser le mur mais qu'il peut entrer par la porte » (*id.*, p. 45).

Buchanan souligne ici une simple distinction entre *fins* et *moyens* : le choix des fins fait intervenir des valeurs subjectives, le choix des moyens de parvenir aux fins est quant à lui technique, contraint par un ordre physique objectif ; il fait donc intervenir des jugements de fait, vrais ou faux, objectivement. Pour le dire différemment : la notion de composante de théorie évoque la prédiction des *conséquences factuelles* des choix réalisés. Buchanan et Vanberg prennent l'exemple d'une décision d'achat automobile : « La préférence d'un acteur pour, par exemple, les voitures européennes par rapport aux voitures américaines ne reflète pas simplement certaines valeurs ou intérêts qu'il peut posséder. Elle est fortement imprégnée de prédictions factuelles – ou de "théories" – à propos des conséquences susceptibles de résulter de l'achat d'une voiture européenne plutôt que d'une voiture américaine, prédictions qui peuvent s'avérer exactes ou erronées, contrairement aux composantes réellement

évaluatives de sa “préférence”, qui ne peuvent être convenablement soumises à un jugement vrai/faux » (1989, p. 50).

C’est en raison de cette composante technique que les choix d’un individu peuvent être parfois irrationnels. Néanmoins, selon Buchanan, cette irrationalité *ne* justifie *pas* l’intervention d’un expert, sauf si l’individu *choisit lui-même* d’en convoquer un pour améliorer ses choix. Une personne obèse souhaitant maigrir (composante d’intérêt) peut effectuer des choix diététiques irrationnels, c’est-à-dire employer des moyens *faux* (composante de théorie), en consommant des produits trop gras. Libre à elle de convoquer un diététicien pour mieux choisir. Mais si elle ne le fait pas, l’économiste subjectiviste dira qu’elle préfère être obèse et consommer des produits gras : l’obliger à manger moins gras serait lui imposer de l’extérieur d’autres valeurs, consistant à dire que la préférence pour la minceur ou pour la santé est supérieure à d’autres préférences. Ce serait adopter là une posture paternaliste, que Buchanan rejette, parce que l’économiste ignore les fonctions d’utilité individuelles.

## 2. *Le subjectivisme/contractualisme en matière constitutionnelle*

Revenons, maintenant, à la question du choix constitutionnel. Exposer la théorie de Buchanan et Vanberg en cette matière sera plus rapide, puisque ces deux auteurs réalisent de fait une simple *transposition* ou *extension* du subjectivisme, du domaine économique au domaine constitutionnel.

Étudier le subjectivisme économique de Buchanan a focalisé notre attention uniquement sur les choix d’échange de biens et de services sur un marché, c’est-à-dire *dans* une constitution particulière laissée hors de l’analyse : réduite à un statut *exogène*. La caractéristique de l’EPC est d’être justement *constitutionnelle*, c’est-à-dire de porter sa réflexion *en amont*, sur un plan où le choix s’opère *entre* des constitutions. Buchanan propose d’étendre l’accord, ou l’échange, comme critère d’efficacité à ce niveau antécédent<sup>5</sup> : « Le critère peut être utilisé pour classer des positions, inaccessibles sous les règles existantes, mais qui, conceptuellement, pourraient être atteintes à travers l’adoption de règles, qui, elles-mêmes, pourraient être acceptées par tous les membres du groupe » (1962, p. 346). Ce faisant, l’EPC, ajoute Buchanan, comporte « un “plus haut” niveau de recherche que la science économique orthodoxe » (1987, p. 585).

---

<sup>5</sup> Cette extension a été brillamment présentée par Alain Marciano dans un récent article, qui soutient que « Buchanan est un économiste constitutionnel – insistant sur la nécessité de se concentrer sur les constitutions et d’analyser les “règles du jeu social” – parce qu’il adopte une définition peu commune, non standard, de la science économique comme science de l’échange » (2009, p. 43).

En généralisant ainsi au domaine constitutionnel le critère d'échange, donc de consentement unanime, cette approche subjectiviste emploie la *norme de Pareto*. La règle de l'unanimité est selon Buchanan « le seul moyen par lequel un changement spécifique de politique peut être regardé comme véritablement bénéfique. Seulement si tout le monde adhère, avons-nous alors un signe certain que le changement considéré est désirable pour le groupe » (1960, p. 268). L'EPC peut donc être qualifiée de contractualiste démocratique : de même que « le paradigme contractualiste est appliqué au niveau de l'échange simple, à l'intérieur de contraintes de règles bien définies », Buchanan applique ce paradigme « au niveau plus fondamental, constitutionnel, où les institutions elles-mêmes sont les objets sur lesquels l'accord doit être atteint » (1975a, p. 228). Vanberg partage cette analyse, et propose d'appeler *souveraineté du citoyen* cette norme d'efficacité étendue au plan constitutionnel : « Le critère d'efficacité des régimes démocratiques en ce sens peut être défini comme *souveraineté du citoyen*, par analogie avec la *souveraineté du consommateur* comme critère d'efficacité des marchés » (2000, p. 89).

Cette généralisation du subjectivisme/contractualisme a une conséquence importante pour la question qui nous intéresse : nous savons que le subjectivisme économique nie l'existence du moindre élément téléologique qui, dans le processus de marché, permettrait de juger de l'efficacité des échanges. De même, donc, le choix constitutionnel vise seulement l'*accord* entre les citoyens et non une *vérité extérieure* à découvrir. Sa perspective est déontologique. Par conséquent, dans un « système » ainsi ouvert, le résultat du choix constitutionnel n'est pas nécessairement unique. En effet, dans la vie sociale, d'importantes différences de valeur entre les citoyens se conceptualisent dans des doctrines : libérale, libertarienne, communautarienne, catholique sociale, égalitariste, socialiste, etc. : « Différents hommes, soutient Buchanan, tendront à valoriser différentes règles. Ma "bonne société" idéale n'est pas nécessairement identique à la vôtre en général ou dans ses conditions particulières, même si nous sommes entièrement d'accord sur les propriétés fonctionnelles des différentes règles à l'étude » (1967, p. 309).

Cette affirmation est une conséquence intrinsèque du subjectivisme. Si les bonnes règles sociales ne sont pas écrites dans une réalité extérieure mais que ce sont les souhaits des individus qui constituent leur justification, alors celle-ci ne peut trouver de base objective et invulnérable. Il est donc maladroit selon Buchanan d'affirmer l'existence de règles sociales uniques, absolues, vraies et définitivement établies : « Nous vivons ensemble parce que l'organisation sociale fournit les moyens efficaces d'atteindre nos objectifs individuels, et non

pas parce que la société nous offre des moyens d'arriver à un bonheur commun transcendantal » (1975*b*, p. 1).

Cela étant dit, on peut à ce stade se demander quel rôle il reste à l'économiste. La réponse de l'EPC est là aussi très claire : jugé incapable de recommander une constitution particulière, l'économiste doit se limiter simplement à *suggérer* de possibles réformes constitutionnelles. Le contractualisme subjectiviste défend une norme de liberté, qui interdit d'appliquer un changement constitutionnel non consenti par l'ensemble des citoyens. Un tel principe, remarque Buchanan, s'oppose à l'approche *élitiste* ou *supra-individualiste*, qui détermine « des objectifs d'action sociale indépendants de toutes valeurs individuelles autres que les siennes et celles de ses partisans. Par contraste, l'individualiste est forcé de reconnaître l'existence de frères humains qui ont eux aussi des valeurs, et il violerait l'essence même de ses principes s'il accordait aux hommes des poids différents » (*id.*, p. 1).

Le résultat du choix constitutionnel est donc *indéterminé* – tout comme l'est celui des décisions intra-constitutionnelles d'échange jusqu'au moment du choix des parties. Sur un plan *personnel*, Buchanan a bien sûr une opinion sur le contenu de la bonne constitution : c'est un libéral. Mais – point assez peu connu des universitaires, nous semble-t-il – en tant qu'*économiste*, il se refuse à en mettre une en pratique. Il admet même que le résultat du choix constitutionnel pourrait s'écarter plus ou moins de ses inclinations libérales,<sup>6</sup> pour inclure par exemple certaines préférences interventionnistes : « Je ne propose pas ici que la logique contractualiste puisse être employée pour fournir un soutien éthique à l'ensemble du programme du libéralisme classique, tel que ce programme est normalement compris et présenté. Le test contractualiste ne peut pas éliminer l'influence possible de ce que Sen (1970) appelle “préférences touche-à-tout” (*meddlesome preferences*), même si l'identification des possesseurs de telles préférences est enlevée de l'exercice » (1988*b*, p. 11).

Une telle posture s'explique par le fait que Buchanan ne recommande pas un résultat *a priori* du choix constitutionnel mais seulement une *méthode*, une *procédure* de choix. Pour cette raison, nous proposons de qualifier son approche d'*agnostique*. Bien que ce terme ne soit pas utilisé par Buchanan, il est employé par Jean-Guy Prévost et nous semble très à-propos : « Il n'existe pas d'autres sources de valeurs que les individus eux-mêmes ni de justifications permettant de discriminer entre les préférences et les valeurs exprimées par les divers

---

<sup>6</sup> Il est possible que Buchanan ait donné cette précision suite à certains commentaires que l'on a pu faire de son œuvre. En effet, plusieurs auteurs ont montré que la théorie de Buchanan est impropre à justifier la supériorité d'un ordre libéral. On peut citer, par exemple, Norman Barry, qui estime que « le modèle du contrat constitutionnel, recommandé par Buchanan comme appréciateur remplaçant les défenses morales, plus traditionnelles, du libéralisme, est inadéquat » (1984, p. 591).

individus. L'attitude de Buchanan peut effectivement être décrite comme agnostique » (1992, p. 26). Nous verrons dans les pages qui suivent que cet agnosticisme n'est manifestement pas partagé par Hayek.<sup>7</sup> Mais avant, il convient de transposer au domaine constitutionnel une dernière idée exposée plus haut à propos du subjectivisme économique.

Comme dans notre exemple de choix alimentaire, il faut noter la présence, dans le choix constitutionnel, d'une composante technique, d'expertise. En effet, ce domaine comporte un versant d'organisation, de *design*. De la même manière, par exemple, qu'en informatique ou en architecture, il peut donc être étudié scientifiquement, objectivement. En raison de cette composante technique, la rationalité du décideur en matière de choix constitutionnel est donc susceptible d'être imparfaite, notamment en raison de la nature *collective* d'un tel choix – c'est-à-dire qui s'applique à l'ensemble des membres de la société : « Par exemple, écrit Buchanan, il me sera probablement plus facile de prédire les conséquences d'un changement de mes propres heures de travail, que de prédire les conséquences qui pourraient résulter d'un changement général des heures de travail de toute la communauté » (1962, p. 347). Cette difficulté des prévisions factuelles nécessaires à la décision est aussi soulignée par Vanberg lorsqu'il écrit que « les préférences constitutionnelles des gens seront informées par leurs théories *faillibles* au sujet des propriétés fonctionnelles des règles » (2001, p. 36).

Cependant, cette limitation épistémique « n'implique nullement, souligne Vanberg, qu'une élite scientifique bien informée devrait avoir le droit d'imposer sa vue d'un “bon” ordre institutionnel au reste de la population moins informée » (1986, p. 143). Comme le diététicien, le rôle de l'économiste doit se borner à un rôle indicatif : « limité à fournir des informations sur ce qui – selon l'état de notre connaissance théorique – peut être prévu de l'impact des différents arrangements institutionnels alternatifs » (*id.*, p. 142). Et pour acquérir de telles informations, l'économiste doit procéder à un examen positif des différentes règles

---

<sup>7</sup> En reprenant ce terme, nous ne voulons pas dire, bien sûr, que la théorie de Buchanan est vide et indifférente à tout ordre social. En effet, Buchanan est quand même un *constitutionnaliste*. Il est donc nécessaire de bien dissocier deux niveaux. Sur le plan constitutionnel, Buchanan n'est pas agnostique mais constitutionnaliste, c'est-à-dire que, selon lui, *il faut des règles*. Il estime que dans le cas contraire, le jeu des décisions individuelles décentralisées – notamment dans le domaine de la démocratie parlementaire – sera sous-optimal : « Le conflit entre l'intérêt individuel et de groupe et “l'intérêt public” devient grand dans le processus législatif moderne où est examinée l'action discriminatoire de l'État » (1960, p. 271). Buchanan évoque là une situation de dilemme du prisonnier, que l'on peut vraisemblablement observer en contexte d'anarchie constitutionnelle. D'où le message central de son premier ouvrage, *The calculus of consent* : « L'analyse suggère qu'il est rationnel d'*avoir une constitution* » (1962, p. 81).

Néanmoins, une fois cette exigence bien comprise, le *contenu* de cette constitution est, lui, indéterminé. C'est pourquoi le qualificatif d'agnostique nous semble approprié. On pourrait aussi, comme Barry, parler de « scepticisme absolu » (1984, p. 582), ou, comme Leland Yeager, de « relativisme nihiliste » (1985, p. 68). Ce relativisme de Buchanan a été critiqué par certains auteurs, notamment des libéraux. Paul Roberts, par exemple, lui a reproché de « pouvoir mener à l'érosion de la liberté plutôt qu'à sa préservation » (1969, p. 237).

que nous pouvons, en tant qu'êtres sociaux, envisager dans nos rapports réciproque : « Nous devons tout d'abord, souligne Buchanan, analyser, de manière strictement scientifique, la façon dont différentes règles ou institutions politiques fonctionnent. Évidemment, il nous faut savoir comment fonctionnent différentes institutions, avant de pouvoir dire quelque chose sur ce qui est bien ou mauvais dans ces institutions. Une analyse positive fondamentale doit précéder toute évaluation normative des différentes institutions possibles » (1979, p. 297).

Cependant, l'économiste n'est habilité à intervenir dans ce rôle que si les citoyens eux-mêmes le choisissent.<sup>8</sup> Buchanan l'exprime dans les termes de la théorie moderne de l'agence, les citoyens peuvent convoquer des experts pour la composante de théorie du choix constitutionnel pour autant qu'ils restent les *principaux*, et que les experts restent leur *agent* : « La prémisse centrale des *individus souverains* autorise bien la délégation de l'autorité de prise de décision à des agents, à condition qu'il reste entendu que les individus demeurent les *principaux* » (1991, p. 227).

Cette première partie terminée, nous pouvons maintenant aborder la seconde consacrée à la théorie de Hayek. L'EPC et Hayek ont certains points communs, de par leur même programme de recherche sur le fonctionnement des règles sociales. Faire apparaître leurs divergences montre, pensons-nous, que, contrairement à ce que soutient Vanberg, Hayek ne peut être qualifié de démocrate sur le plan constitutionnel.<sup>9</sup> La comparaison développée dans les pages qui suivent montrera que sur ce plan, l'approche de Hayek n'est pas démocratique mais scientifique.

## **II – La recherche de bonnes règles sociales selon Hayek : un objet scientifique**

Compte tenu de l'explication proposée au concept de démocratie constitutionnelle, il pourrait paraître évident au lecteur que Hayek n'est pas démocrate en ce sens. Nous avons qualifié la

---

<sup>8</sup> Quelles que soient ses convictions scientifiques dans l'efficacité d'une constitution, tout ce que le théoricien peut faire, en l'absence de consentement, c'est de se livrer à un exercice pédagogique auprès de ses concitoyens. Cette fonction didactique de l'économiste a été bien présentée par Peter Boettke, notamment, dans un document de travail récent : « Buchanan met en avant la science économique élémentaire ou fondamentale, et le rôle de l'enseignant pour communiquer ces principes d'économie aux étudiants et au grand public », parce que « ces principes peuvent informer et améliorer le processus démocratique de décision collective » (2010, p. 4).

<sup>9</sup> À notre connaissance, assez peu de commentateurs se sont intéressés à cette assertion de Vanberg sur le démocratisme constitutionnel de Hayek. Charles Leathers est, peut-être, le premier à le faire (1989, p. 376), mais il cite seulement la thèse de Vanberg, sans la discuter. De son côté, Barry compare Hayek et Buchanan sur le plan constitutionnel, sans se référer à Vanberg. Bien que son argumentation soit d'une autre nature que celle que nous avancerons ci-après, nous approuvons entièrement ses conclusions. Barry (1989) mentionne l'idée de Hayek – que nous ne traiterons pas dans cet article – selon laquelle « l'ordre est un produit de l'évolution et non de la raison humaine » (p. 281). Partant, contrairement à chez Buchanan, cet ordre « tire sa légitimité d'autre chose que l'évaluation consciente », ce qui « empêche de limiter son développement à des règles provenant d'un choix purement subjectif » (*id.*, p. 281). Le lecteur constatera plus loin que c'est aussi notre conclusion.

démocratie constitutionnelle de Buchanan et Vanberg d'agnostique car seulement procédurale ou déontologique. Or, Hayek est connu pour avoir développé une apologie du libéralisme classique allant de pair avec une condamnation du système socialiste.<sup>10</sup> Nous verrons dans cette seconde partie que cette description de Hayek est effectivement correcte et que, pour cette raison, son approche du choix constitutionnel ne peut être qualifiée de démocratique. Néanmoins, nous présenterons cette conclusion dans un deuxième temps seulement. D'abord, nous montrerons que notre thèse n'est pas si évidente qu'elle pourrait le paraître de prime abord : affirmer que Hayek n'est pas démocrate sur le plan constitutionnel semble contredire un nombre assez important d'écrits de l'auteur.

#### *A – Le contractualisme démocratique de Hayek : les apparences et la réalité*

Notons tout d'abord, non pas sur le plan constitutionnel mais sur celui strictement économique, que dès le début de sa carrière universitaire, Hayek critique les économistes socialistes en leur opposant des arguments de nature *contractualiste* : le socialisme est selon lui un mauvais système économique parce qu'il ne respecte pas la souveraineté des consommateurs. Ce système présuppose en effet « l'existence de quelque chose qui n'existe pas et n'a jamais existé : un code moral complet dans lequel les valeurs relatives de toutes les fins humaines, l'importance relative de tous les besoins de toutes les personnes, sont assignées à un endroit défini et à une signification quantitative définitive » (1939, p. 21). Autrement dit, l'infériorité du socialisme est « que, afin de tout planifier sur une échelle étendue, un accord beaucoup plus étendu entre les membres de la société au sujet de l'importance relative des divers besoins est exigé qu'il n'en existera normalement, et qu'en conséquence cet accord devra être produit, et une échelle commune de valeurs devra être imposée, par la force et la propagande » (1940, p. 148).

Hayek poursuit cet argument contre le socialisme en abordant le domaine constitutionnel – même s'il n'emploie pas ce terme. Et c'est ce faisant que Hayek semble adopter une position contractualiste démocratique : il écrit souvent que l'infériorité du socialisme telle qu'elle est spécifiée ci-dessus s'explique par l'impossibilité de fait, pour les membres d'un groupe humain, de s'accorder sur des valeurs *concrètes*. Par exemple, il est difficile de se mettre

---

<sup>10</sup> Bien que dans un autre contexte, examinant le rôle de l'économiste et des préférences des citoyens dans la formation d'un ordre social, Ulrich Witt relève cette même différence entre Hayek et Buchanan : « Le premier, remarque-t-il, traite implicitement de la façon dont la connaissance de l'action se développe dans des groupes et peut être influencée, alors que le second, dans une tradition économique plus orthodoxe, part de valeurs et d'opinions individuelles données » (1992, p. 120).

d'accord sur des choix de consommation ou d'autres choix spécifiques.<sup>11</sup> Néanmoins, un accord entre citoyens est réalisable, sur des valeurs *abstraites*, c'est-à-dire sur des règles sociales, ou des principes de conduite, *généraux* : « La législation ne sera pas portée plus loin que les règles générales sur lesquelles le véritable accord de majorité peut être réalisé. Mais dans la direction de l'activité économique – disons du transport, ou de la planification industrielle – les intérêts à réconcilier sont si divergents qu'aucun vrai accord dans un seul plan ne peut être conclu dans une assemblée démocratique » (1939, p. 26).

Selon Hayek, seule une entente sur des règles générales ou abstraites est concevable, parce que de telles règles « sont des moyens d'empêcher des désaccords entre des buts conflictuels, et non un ensemble de fins fixes » (1946, p. 19). Autrement dit, elles sont simplement des outils généraux, qui, en tant que tels, sont davantage approuvables par un large nombre de personnes : « Les gens sont plus susceptibles de convenir d'une action commune lorsque la fin commune n'est pas une fin ultime pour eux mais un moyen pouvant servir une grande variété de buts » (1944, p. 45).

Cette distinction entre choix concrets et règles abstraites, Hayek la désigne plus tard dans son œuvre par l'opposition entre *volonté* et *opinion* : « Nous devons distinguer la *volonté* dirigée vers une *fin* particulière (terminus) et qui disparaît quand cette fin particulière a été atteinte, de l'*opinion* dans le sens d'une disposition durable ou permanente vers (ou contre) des *types* d'actions » (1968, p. 86). Hayek soutient donc que seule une convergence d'*opinions* sur des règles générales est possible. C'est dans cet argumentaire que le propos de Hayek présente des apparences contractualistes démocratiques au sens de Buchanan : « La loi, écrit-il, doit reposer sur l'opinion que certains types d'action sont bien ou mal, et pas sur la volonté de provoquer des résultats particuliers. Et l'autorité du législateur repose sur l'opinion des gens » (1967, p. 455).

L'œuvre de Hayek est certes connue pour son développement d'une âpre critique de la tyrannie majoritaire. Cette critique cible cependant les démocrates – qualifiés de dogmatiques ou de doctrinaires – qui tiennent pour bonne toute agrégation de *volontés* spécifiques d'une

---

<sup>11</sup> Boettke et Peter Leeson (2002) font habilement remarquer qu'avec cet argument, Hayek anticipe le théorème d'impossibilité que Kenneth Arrow formulera en 1951. En effet, ce théorème démontre mathématiquement l'impossibilité pour un groupe de dégager un ordre de préférence collectif qui ne soit pas imposé aux individus. La critique du socialisme que Hayek formule pour la première fois en 1939, puis dans *The road to serfdom* en 1944, peut être considérée comme une approche intuitive de ce résultat, puisqu'elle souligne l'incapacité pour un groupe de se mettre d'accord sur autre chose que des règles très générales. Pour paraphraser Alex Kozinski et David Schizer (1994), autant s'entendre sur « une interdiction du meurtre » ou sur « des feux de signalisation » est possible, autant, dans le domaine économique, « nous ne partageons pas tous les mêmes goûts et priorités. Par exemple, certaines personnes ne jugent pas que Jim Morrison ait été un don du ciel aux années soixante » (1994, p. 438).

majorité de citoyens. Hayek réprovoque cette conception de la démocratie, qui mène de fait à des résultats que personne ne souhaite : « L'attitude pragmatique qui a dominé cette période, loin d'améliorer notre maîtrise des événements, nous a au contraire conduits à un état de choses dont personne ne voulait » (1946, p. 4).

Bien que Hayek ne l'exprime pas ainsi, dans cette critique de la tyrannie majoritaire, il utilise clairement un argument de type dilemme du prisonnier.<sup>12</sup> Le recours au pouvoir des volontés par l'intermédiaire du gouvernement donne des résultats concrets, tangibles, immédiats pour ceux qui en bénéficient, mais la généralisation de ce recours par tous et sur le moyen et long-terme, dessert tout le monde : « Le mécanisme par lequel l'interaction des décisions démocratiques et leur application par les experts produit souvent des résultats que personne n'a désirés, est un sujet qui mériterait une attention beaucoup plus particulière qu'il n'en reçoit habituellement » (1955, p. 3).

Étudier ce mécanisme amène Hayek à mettre en garde ses contemporains contre les risques totalitaires qu'il comporte. En effet, le gouvernement ne peut répondre à la plupart des volontés particulières que par des mesures créant des mécontentements à d'autres endroits. Plus nombreux sont les individus ou groupes qui obtiennent des faveurs du gouvernement, « plus chaque groupe se trouve dans la nécessité de s'organiser à son tour afin de faire pression sur le gouvernement, puisque ceux qui n'y parviennent pas seront des laissés-pour-compte » (1976a, p. 141). Une *logique de l'interventionnisme* se développe alors : « Plus l'on insiste pour que les gouvernements se guident sur un schéma reconnaissable de justice distributive ; et plus les gouvernements tentent de réaliser un plan préconçu de redistribution souhaitable, plus ils doivent subordonner à leur contrôle la position des divers individus et groupes » (*id.*, p. 68). Cette critique de la volonté majoritaire est donc exprimée par Hayek au nom du désir des citoyens eux-mêmes,<sup>13</sup> c'est-à-dire de leur *consentement* : « Le zèle des doctrinaires empressés à faire passer de plus en plus de décisions "sous contrôle

---

<sup>12</sup> John Gray emploie la même image pour caractériser cet argument : « La notion d'un dilemme du prisonnier, dans lequel les individus agissant conjointement, produisent une situation sociale qui contrarie leurs objectifs et leurs intérêts » (1984, p. 121). Stephen Holmes exprime bien l'idée également dans son commentaire sur Hayek : « Une constitution est Pierre Sobre alors que l'électorat est Pierre Soûl. Les citoyens ont besoin d'une constitution, tout comme Ulysse a besoin d'être attaché à son mât » (1988, p. 196). Sur la mention de ce dilemme, on peut citer aussi Roger Arnold (1980, p. 350) et Barry (1988, p. 26).

<sup>13</sup> On trouve donc bien là une situation de dilemme du prisonnier. Cette spirale interventionniste – dont Hayek emprunte la description à Ludwig von Mises (1929) – évoque à certains égards un état de nature à la Hobbes, puisqu'elle se développe dans un contexte d'anarchie constitutionnelle. Cette image est employée par Gray, notamment, qui parle de « *guerre légale de tous contre tous* » (1984, p. 120). La différence avec l'anarchie dépeinte par Thomas Hobbes (1651) étant, comme le dit Barry Hindess, d'une part que « la lutte concurrentielle n'a pas lieu dans un état de nature mais dans des conditions de démocratie politique illimitée », d'autre part que « c'est une lutte entre groupes plutôt qu'entre individus » (1987, p. 76).

démocratique” s’explique sans doute par le fait qu’ils y ont découvert un moyen d’avancer imperceptiblement vers la socialisation, alors que la majorité n’y est pas encore consentante » (1980, p. 22).

Comme réponse à ce dilemme du prisonnier, Hayek propose une démocratie limitée à l’expression de l’*opinion*, seule voie d’accès aux *véritables* préférences, *de long-terme*, des citoyens : « Pour savoir en quoi consiste ce que nous voulons que les gens acceptent, il nous faut d’autres critères que l’opinion courante de la majorité, celle-ci n’étant pas un facteur déterminant dans le processus de formation de l’opinion elle-même » (1960, p. 104). Il est nécessaire de « restreindre la poursuite par le gouvernement d’objectifs immédiats par des principes généraux », principaux qui, selon Hayek, forment la *règle de droit*, et qui sont en partie « une précaution contre la dérive » (*id.*, p. 192). Car ce n’est pas tant, poursuit Hayek, « ce que les hommes visent consciemment mais leurs opinions au sujet des méthodes permises qui déterminent non seulement ce qui sera fait, mais également si quiconque devrait avoir le pouvoir de le faire » (1971, p. 45).

Ce genre d’affirmations semble faire de Hayek un démocrate au sens de Buchanan. En centrant son attention sur l’*opinion* de règles générales d’une société plutôt que sur le choix de *volontés* particulières, Hayek réfléchit effectivement sur le choix constitutionnel : sa distinction entre volonté et opinion correspond exactement, il nous semble, à celle établie par Buchanan et Vanberg entre « (1) intérêts *constitutionnels* ou de *règle*, et (2) intérêts *opérationnels* ou d’*action* » (1988, p. 140). Et considérer, comme le fait Hayek, qu’une bonne constitution reflète l’opinion des citoyens, c’est être démocrate constitutionnel. Cette thèse a été soutenue par Vanberg, dans deux articles récents.<sup>14</sup>

À la lumière de ces extraits de l’œuvre de Hayek, nous pourrions être tentés de souscrire à la thèse de Vanberg. Ce ne sera cependant pas le cas. Notons d’abord que Hayek n’adopte pas, pour le choix d’une constitution, la règle de l’unanimité mais seulement celle de la majorité : « Le principe qu’on devrait permettre la coercition seulement pour assurer l’obéissance aux règles de juste conduite approuvées par la plupart, ou au moins par une majorité » (1979, p. 5). Ce premier argument n’est peut-être pas le plus important mais il montre déjà une différence majeure entre la position de Hayek et celle de l’EPC, qui considère que seule une

---

<sup>14</sup> Vanberg écrit que « la demande par Hayek que le pouvoir de la majorité soit limité par des règles générales ne reflète pas seulement l’idéal libéral de sauvegarde de la liberté individuelle, on peut considérer qu’elle est aussi en conformité avec l’idéal démocratique de sauvegarde de la souveraineté des citoyens » (2008, p. 154). « Un libéralisme qui considère les individus non seulement comme souverains à l’intérieur du cadre juridique de la *société de droit privé*, mais pas moins souverains au niveau antécédent, *constitutionnel*, peut, comme en témoignent les arguments de Hayek, être réconcilié avec un idéal de démocratie qui insiste sur la souveraineté des citoyens » (2010).

adoption à l'unanimité peut légitimer une constitution. Il faut voir là une *extension logique* au domaine constitutionnel des principes du subjectivisme/contractualisme qu'elle défend dans le domaine économique. Dans les termes de Vanberg : « Tout comme l'accord volontaire légitime les transactions sociales et les arrangements corporatifs *dans* la société de droit privé, l'accord volontaire entre les parties concernées doit être considéré comme l'ultime source de légitimité du cadre juridique dans lequel les individus exercent leur autonomie privée » (2008, p. 143).

À notre connaissance, on ne trouve guère dans l'œuvre de Hayek de proposition analogue, tout simplement parce que *ce n'est pas son objet* : Hayek écrit sur le *libéralisme classique*, et non sur le concept de *souveraineté*. Ce concept est central, par contre, dans l'approche de Buchanan et Vanberg. Le centre de réflexion de ces derniers est à *étagements* : ils posent d'abord – au sens logique du terme – la question de la souveraineté dans le domaine économique, où intervient seulement un ensemble de contrats d'échange sur des biens et services dans des règles sociales données. Puis, la *logique* leur impose de généraliser cette question à un deuxième niveau, constitutionnel, pour savoir si les règles sociales ont été elles-mêmes ou non consenties par les citoyens.

Ce raisonnement par étagements est étranger à la pensée de Hayek. L'auteur autrichien semble certes l'adopter à quelques endroits de son œuvre, par exemple lorsqu'il écrit que « nous pourrions nous demander si un choix délibéré de l'ordre de marché comme méthode pour guider les activités économiques – avec pour conséquence des bénéfices imprévisibles et dans une large mesure accidentels – est une décision juste » (1966, p. 610) ; même s'il ne précise pas dans ce passage ce qu'il entend exactement dans ce questionnement de justice. L'ordre de marché serait-il juste seulement s'il est consenti par les citoyens ?<sup>15</sup> Ce point n'est pas explicité dans cet extrait, mais il semble que ce soit effectivement le critère de justice employé par Hayek, puisqu'on le retrouve à un deuxième endroit, plus connu, de son œuvre : dans le deuxième volume de *Law, legislation and liberty*. Cette fois-ci, Hayek est explicite,

---

<sup>15</sup> Ce passage est rarement cité dans la littérature secondaire sur Hayek. Une exception intéressante est Hannes Gissurarson, qui le mentionne dans un contexte assez proche du nôtre. Bien qu'il emploie des termes différents, on peut dire que Gissurarson situe son argument au niveau constitutionnel au sens de Buchanan lorsqu'il affirme que vivre dans un ordre libéral « est en soi un choix » (1987, p. 75). Ce raisonnement par étagements est utilisé aussi, implicitement, par d'autres auteurs pour disqualifier la critique que fait Hayek du concept de justice sociale. C'est le cas, par exemple, de Alistair Macleod (1983, p. 560), et de Neil MacCormick. Ce dernier estime que, puisque la restauration d'un ordre libéral « est un objet d'entreprise délibérée, il semble évident que les résultats du fonctionnement du marché doivent maintenant cesser d'échapper au domaine de la justice » (1986, p. 8).

puisque'il reprend la métaphore employée par John Rawls dans sa *Theory of justice*,<sup>16</sup> ce qui semblerait donc en faire un démocrate constitutionnel au sens de Buchanan.<sup>17</sup> Hayek écrit en effet que les meilleures règles sociales sont celles que choisiraient des individus placés derrière un voile d'ignorance : « Nous devrions considérer comme l'ordre de société le plus désirable, celui que nous choisirions si nous savions que notre position initiale dans cet ordre dépendra du seul hasard » (1976a, p. 132).

Cependant, ce rapprochement entre Hayek et Rawls ne dure pas, puisque Hayek n'emploie le raisonnement rawlsien qu'une fois dans son œuvre. Par ailleurs, et plus important, quand bien même Hayek serait rawlsien sur ce point, cela *n'en ferait pas* un démocrate sur le plan constitutionnel : l'approche de Rawls – et donc de Hayek ici – n'est pas purement déontologique. Avec sa solution Maximin, Rawls spécifie le résultat du choix constitutionnel, ce que l'approche agnostique de Buchanan et Vanberg interdit de faire. Buchanan le répète régulièrement, la démocratie constitutionnelle est une procédure dont l'issue est potentiellement variable, et il n'incombe pas à l'économiste de la spécifier : « Cette réticence à autoriser une multiplicité de "jeux", accompagnée d'un zèle pour la solution unique normative, a infesté et continue à infester l'économie du bien-être moderne. Il est singulièrement malheureux que Rawls ait approché de si près ce que je devrais appeler une véritable position contractualiste, tout en restant pourtant si loin sur cet aspect plus fondamental » (1972, p. 125).

Or, ce zèle caractérise aussi Hayek dans le deuxième volume de *Law, legislation and liberty*, où il affirme que, derrière un voile d'ignorance, l'ordre libéral serait sans doute sélectionné par le citoyen raisonnable : « Son choix irait donc vraisemblablement à notre type même de société industrialisée qui n'offre pas de délectables fromages à un petit nombre mais offre de meilleures perspectives à la grande majorité » (1976a, p. 132). Tout comme Rawls, donc,

---

<sup>16</sup> William Baumgarth est un des premiers auteurs à avoir souligné cette affinité possible entre Hayek et Rawls lorsqu'il pose la question : « Ne pouvons-nous pas examiner les règles du marché au sens de la justice comme équité dont parle le professeur John Rawls ? Si oui, alors le propos de Hayek serait que "une fois que nous avons accepté de jouer le jeu et profité de ses résultats, il est une obligation morale de nous conformer à ses résultats même s'ils se retournent contre nous" » (1978, p. 16). Pour l'évocation, et le commentaire, de certaines similarités entre les deux auteurs, on citera aussi – liste non exhaustive – Barry (1979, p. 147), Arthur Diamond (1980, p. 362), Scott Gordon (1981, p. 481), Gray (1982, p. 50), Wayne Brough et Shigeto Naka (1985, p. 90), Yeager (1985, p. 70), Barbara Rowland (1987, p. 92), Chandran Kukathas (1989, p. 75) et Raymond Plant (1991, p. 98).

<sup>17</sup> Parmi les premiers commentateurs à s'être intéressés à cet argument contractualiste de Hayek, hormis Baumgarth ci-dessus dont la remarque est brève, mentionnons Richard Vernon : « Si les gens – écrit-il – conviennent résolument que les choses devraient être faites de telle et telle manière, alors ces choses sont faites de telle et telle manière directement en résultat de leur accord. C'est ici que l'argument de Hayek prend son aspect contractualiste » (1979, p. 66-67). Voir aussi, notamment, Stefan Voigt (1992, p. 470) et Robert Sugden (1993).

Hayek ne peut pas, au terme de ce premier argument, être qualifié de démocrate au sens de l'EPC.

*B – Une défense scientifique, téléologique, de la généralité des règles*

Par ailleurs, lorsque Hayek s'intéresse à l'étage constitutionnel, il ne le fait pas en tant que conséquence logique d'un subjectivisme/contractualisme à transposer du domaine économique au domaine constitutionnel : on ne trouve nulle part une telle affirmation dans son œuvre. Lorsqu'il se prononce pour un gouvernement limité par des règles générales, par une règle de droit approuvée par l'opinion, Hayek ne le fait pas au nom de la souveraineté des citoyens mais au nom d'un argument *scientifique* : il s'oppose ce faisant au type d'esprit *rationaliste constructiviste*.

Hayek affirme en effet que les penseurs rationalistes constructivistes ont en commun la prétention de pouvoir se passer de règles générales pour organiser une société. Vanberg le remarque d'ailleurs judicieusement : « Hayek reproche au rationalisme constructiviste de refuser la soumission à la discipline de règles abstraites » (1983, p. 76). Dans les termes employés précédemment, le rationalisme constructiviste encourage, nous dit Hayek, un pouvoir des volontés non limité par l'opinion : « Si d'autre part le gouvernement veut réaliser des effets particuliers pour des personnes particulières, il ne doit pas être lié par des règles formelles et ne peut pas permettre aux gens de faire l'utilisation qu'ils peuvent de telles règles » (1955, p. 42-43).

Nous avons certes affirmé plus haut que cette critique de la volonté majoritaire est exprimée au nom du consentement des citoyens eux-mêmes, ce que Hayek répète souvent en effet : « Si le gouvernement démocratique était vraiment limité à ce que les masses conviennent, il n'y aurait pas grand-chose à redire. La cause des plaintes n'est pas que les gouvernements servent une opinion approuvée par la majorité mais qu'ils se cantonnent à servir les intérêts multiples d'un conglomérat de nombreux groupes » (1978a, p. 64-65). Cependant, d'une part, il n'est pas certain que, comme l'EPC, Hayek prétende se fonder sur le *choix* des individus pour découvrir leurs préférences. D'autre part, les affirmations de Hayek en faveur de règles générales sont appuyées d'un argument scientifique, qui dans ses écrits sont bien plus importants.

L'argument de Hayek en cette matière est connu. Il est de nature *épistémique*, en faveur d'une société ordonnée *spontanément*, en défaveur d'une société *organisée*. Les ordres organisés, souligne Hayek, sont conçus par un ou plusieurs individus en vue d'atteindre une même hiérarchie de fins. Ils sont donc établis au service d'une intention ou d'une volonté – celle de

l'individu ou du groupe d'individus qui a créé l'organisation, ou qui la dirige. Par conséquent, les règles qui les structurent ne sont pas *générales* et *abstraites* mais *concrètes* : « Au lieu de simplement limiter l'autonomie de l'individu dans ses décisions, elles prescrivent souvent le procédé par lequel il lui faut agir pour obtenir certains résultats, ou ce qu'il doit faire à certains moments et en certains lieux » (1960, p. 151).

En d'autres termes, les membres d'une organisation ne sont pas libres de poursuivre leurs propres objectifs, d'agir selon leurs propres plans. Ce sont, tout au contraire, des éléments – le plus souvent rangés en une hiérarchie particulière – qui agissent au service des objectifs définis par l'individu – ou le groupe d'individus – dirigeant l'organisation. Le chef d'une fabrique de montres, par exemple, assigne à chacun de ses ouvriers une tâche spécifique. Un premier ouvrier sera employé dans la mise en forme du verre, un deuxième, dans la préparation de l'émail, un troisième sera chargé de percer les trous pour les pieds du cadran, un quatrième, de dessiner les chiffres, un cinquième disposera les aiguilles... Chacune de ces opérations concourant à la réalisation d'un même objectif, défini par le chef d'entreprise : la fabrication de montres.

Loin de dénier l'importance de l'organisation dans l'activité économique, Hayek souligne au contraire son efficacité comme mode d'allocation des ressources : « Plaider pour la liberté n'est pas plaider contre l'organisation, qui est l'un des plus puissants moyens que la raison humaine puisse mettre en œuvre » (*id.*, p. 37). Mais, souligne-t-il, une organisation n'est efficace que si la quantité d'informations nécessaire à l'allocation des ressources – en vue d'atteindre le but déterminé – est suffisamment faible pour être assimilée par le cerveau unique, forcément limité, qui dirige l'organisation : « De tels ordres sont relativement *simples*, ou au moins forcément cantonnés dans des degrés de complexité suffisamment modérés pour que leur auteur puisse encore les embrasser du regard » (1973, p. 38).

Tel est le cas, par exemple, des firmes, qui, remplissant cette condition d'ordre épistémique, sont en mesure d'assurer une gestion efficace des ressources, dans l'accomplissement de leur objectif de production. Mais une telle possibilité ne concerne précisément que des groupes de *petite taille*, non une société entière composée de millions d'individus. Par conséquent, organiser la société est une *aberration épistémique* : il est beaucoup plus rationnel pour le groupe humain considéré de se reposer sur un *ordre spontané*.

Contrairement aux organisations, les ordres spontanés sont régis par des règles *abstraites* ou *générales*, qui ne sont pas des instruments pour la réalisation de fins particulières : « Elles n'ont rien à voir avec ce que quelqu'un aurait commandé aux individus de faire ; elles leur désignent seulement certains types d'actions dont ils doivent s'abstenir et qu'il n'est permis à

personne de commettre » (*id.*, p. 98). En d'autres termes, dans un ordre spontané, les éléments sont libres de poursuivre leurs propres objectifs, d'agir selon leurs propres plans. Cela signifie, dit Hayek, qu'ils peuvent « utiliser leurs propres connaissances pour atteindre leurs propres objectifs » (1976a, p. 8). Pour cette raison, des règles générales et abstraites constituent une solution beaucoup plus efficace au problème économique. Ce problème, auquel toute société est confrontée, est, selon Hayek, d'ordre épistémique : « Il s'agit d'obtenir la meilleure utilisation possible de ressources connues par n'importe quel membre de la société, à des fins dont l'importance relative est connue de ces individus et d'eux seuls. Ou, pour résumer, c'est un problème d'utilisation de la connaissance, laquelle n'est donnée à personne en totalité » (1945, p. 520).

Cette présentation de l'argumentaire scientifique de Hayek est suffisante pour notre but. Elle nous révèle l'existence, dans l'évaluation des règles sociales, d'un critère d'efficacité *externe* au consentement général. En conséquence d'un subjectivisme radical, l'approche démocratique de l'EPC désapprouve quant à elle l'utilisation d'un tel critère : qu'il s'agisse de l'allocation des ressources, de la richesse des nations, de l'exploitation de l'information dans la société..., ces références introduisent toutes un élément *téléologique* dans l'évaluation d'une constitution.<sup>18</sup>

Souligner cet élément téléologique nous permet de progresser dans la démonstration de notre thèse. Même si, à notre connaissance, Buchanan ne discute pas cette question, nous supposons – et c'est un point-clef – qu'il rangerait Hayek dans ce qu'il appelle le paradigme maximisateur. Certes, Hayek rejette ce paradigme sur le plan intra-constitutionnel. C'est-à-dire que, dans un ordre libéral donné, il refuse de considérer le fonctionnement du marché comme un mécanisme maximisant une allocation des ressources pouvant être connue de

---

<sup>18</sup> Il nous semble donc curieux que Vanberg, *qui remarque lui-même* cette différence entre Hayek et Buchanan, puisse faire du premier un économiste politique constitutionnel. Il souligne pourtant comme nous que, dans la théorie de Hayek, l'ordre spontané est qualifié de bon « en raison de ses propriétés fonctionnelles évaluées positivement, un jugement qui peut être donné à partir d'une perspective d'observateur extérieur. L'accent dans l'argument de Buchanan est particulièrement différent. Il n'est pas sur les conséquences qui en résultent si les gens sont libres de choisir – bien que Buchanan est à peine en désaccord avec les vues de Hayek sur ces sujets. Cet accent est sur le rôle du "libre choix" comme critère normatif en lui-même » (1987, p. 26). Dans un deuxième article, Vanberg confirme cette analyse : « Le problème principal de Hayek est le "problème de la connaissance", c'est-à-dire la question de savoir comment nous pouvons espérer réaliser un ordre social souhaitable, étant donné les limites irrémédiables de notre connaissance et de notre raison ». En revanche, poursuit-il, « le problème principal de Buchanan est ce qui peut être appelé le "problème de légitimité" » (1994, p. 207). Dans ses essais plus récents, Vanberg atténue l'importance de cette différence. Elle nous semble pourtant fondamentale sur la question que nous traitons.

l'extérieur.<sup>19</sup> Au contraire, à ce niveau, Hayek adopte un paradigme catallactique ou de l'échange, comme Buchanan.

Mais Hayek, et là est notre argument, ne généralise pas ce paradigme de l'échange – donc démocratique – au domaine constitutionnel. À ce niveau de choix, il adopte un principe téléologique, de maximisation : savoir quel ordre social « est susceptible d'être le plus efficace dépend principalement – écrit Hayek – de la question de savoir sous l'empire duquel de ces systèmes nous pouvons nous attendre à l'utilisation maximum de l'information existante » (1945, p. 521). Beaucoup d'auteurs emploient cette même expression : « maximisation », lorsqu'ils discutent de la théorie de Hayek, même si c'est dans un contexte différent du nôtre. Nous sommes d'accord avec eux concernant l'usage de ce terme.<sup>20</sup> Les règles sociales ayant, selon Hayek, une finalité instrumentale, nous sommes donc d'accord aussi avec ceux qui font de cet auteur un *utilitariste des règles* ou un *conséquentialiste*.<sup>21</sup>

À la lumière de cet élément téléologique, il est désormais clair que ce qui semble être un propos contractualiste à la Buchanan, est en fait chez Hayek de nature *instrumentale* : le pouvoir donné aux citoyens de choisir des règles générales est une mesure *technique*. Contrairement au fondement de l'EPC, il ne s'agit pas chez Hayek de respecter la souveraineté des citoyens en elle-même. Même s'il assimile la loi à une convergence des opinions, Hayek reconnaît que toutes les règles générales, même choisies à la majorité, ne sont pas forcément légitimes : « L'accord entre de nombreuses personnes sur la justice d'une règle particulière peut en effet être un bon test de sa justice, bien qu'il ne soit pas infaillible » (1979, p. 7).

Cette position de Hayek s'explique par le caractère téléologique de son propos. Les règles générales ont une finalité : préserver « l'ordre factuel existant de la société » (1970, p. 21).

---

<sup>19</sup> Ce point fut souligné très tôt par Israël Kirzner, qui cite notamment Hayek parmi les auteurs qui, comme Buchanan, rejettent cette conception du marché considéré « *seulement comme une machine à calculer* » (1965, p. 259). Charles Baird (1989, p. 213) et Stavros Ioannides (1992, p. 36), également, soulignent ce point de différence entre Hayek et le paradigme maximisateur à la Robbins.

<sup>20</sup> À titre d'exemple, Barry écrit que « Hayek souligne l'importance de la connaissance de "temps et de lieux" qui est maximisée dans les sociétés libres » (1981, p. 89). Anna Galeotti parle des règles de conduite comme d'une « stratégie maximisatrice qui transforme l'ignorance humaine en des résultats optimaux » (1987, p. 175). Anthony Ogus, enfin, note que Hayek « postule inévitablement comme un but la maximisation du bien-être de l'humanité dans son ensemble » (1989, p. 404).

<sup>21</sup> C'est le cas, notamment, de Rolf Sartorius (1979, p. 109), qui mentionne un passage, en effet éloquent, de *La constitution de la liberté* : « Il est incontestablement vrai que la justification de toute règle de droit doit résider dans son utilité – même si celle-ci peut ne pas être démontrable par un raisonnement mais s'être simplement avérée, dans la pratique, supérieure à toute autre » (1960, p. 158). Sartorius n'est, bien sûr, pas le seul commentateur à donner une telle interprétation de Hayek. Beaucoup d'autres le rejoignent, par exemple Diamond (1980, p. 361), Partha Dasgupta (1980, p. 114) et (1982, p. 214), Gray (1981, p. 76), Yeager (1985, p. 65) et (1989, p. 330), Graham Walker (1986, p. 38), Brian Crowley (1987, p. 56), Russel Hardin (1988, p. 14), Ogus (1989, p. 404), Francisco Vergara (1992, p. 110), Mats Lundström (1992, p. 238).

Par conséquent, comme le commente Christian Bay, « il est nécessaire mais pas suffisant que les lois soient générales, ou également applicables à tous » (1971, p. 102). Hayek doit spécifier certains attributs que ces règles doivent respecter.

En effet, plusieurs commentateurs ont judicieusement fait remarquer qu'il est assez facile de donner une forme générale à des règles empêchant le libre développement d'un ordre social spontané, c'est-à-dire à des règles interventionnistes. C'est le cas, par exemple, de Ronald Hamowy : « Il serait tout à fait conforme, écrit-il, dans une société libre régie par la *Règle de Droit*, d'interférer dans plusieurs de nos libertés les plus fondamentales – et de telles libertés incluent aussi les libertés économiques » (1961, p. 31). En matière internationale, également, Calvin Hoy pose une question pertinente : « Devrions-nous interdire la concurrence étrangère injuste ? Bien que je pense que Hayek répondrait “non”, le public américain pourrait dire “oui”, et cette réponse est, à première vue, assez plausible »... « Le public peut ne pas comprendre toutes les ramifications des principes du marché, et peut, à l'occasion, y tolérer de l'interventionnisme » (1984, p. 105).

Certes, Hayek affirme que les règles d'un possible accord populaire doivent être générales. Mais certaines modalités de redistribution des revenus respectent bien ce critère. Par exemple, un système d'imposition progressive – pour autant qu'il soit approuvé par tous au niveau *constitutionnel*, de manière stricte et invariable – est une règle générale.<sup>22</sup> Dans certaines sociétés, une telle règle peut éventuellement exprimer l'*opinion* des citoyens – et non le simple résultat de volontés particulières. Dans ce cas, évoquer un risque de totalitarisme, comme Hayek le fait notamment dans *The road to serfdom*, est incorrect. Un accord constitutionnel sur une dose de progressivité fiscale, même modérée, ne peut donc *a priori* être exclu des décisions possibles.<sup>23</sup> Écarter d'emblée un tel résultat implique de l'évaluer

---

<sup>22</sup> Dans un entretien donné par Hayek (1978b), Robert Bork le fait habilement remarquer (p. 306) : « Toute personne qui gagne plus de 50.000\$ est taxé à un taux de 70 pour cent. Pourquoi cela ne serait pas une loi générale qui a des conséquences imprévisibles, parce que nous ne connaissons certainement pas qui va gagner autant ? ». Hayek rétorque qu'une telle règle est discriminante parce qu'elle vise certains groupes. Néanmoins, si l'on accepte une telle définition, alors, comme ajoute Bork, beaucoup de lois contiennent des dispositions discriminantes : « Mais comment cela diffère-t-il du droit criminel ? Nous adoptons une loi contre les vols à main armée. Nous pouvons identifier les classes sociologiques qui seront plus affectées que les autres par cette loi » (*id.* p. 307). Hayek semble ne pas pouvoir donner de réponse rigoureuse à cette remarque : « C'est peut-être plus – dit-il – un sentiment que quelque chose que je peux justifier précisément » (*ibid.*, p. 308).

<sup>23</sup> Un des auteurs ayant le mieux remarqué et développé ce point est Jeffrey Goldsworthy. En effet, ce dernier relève précisément ce que nous avons noté plus haut, à savoir, les points où le propos de Hayek présente des apparences contractualistes démocratiques. Il montre ensuite comment « dans une communauté convaincue que la “justice distributive” est moralement requise, ce test (démocratique) serait validé » (1986, p. 60). Notons par ailleurs que ce rejet de règles générales de redistribution éloigne ici Hayek de la théorie rawlsienne, notamment, comme le remarque Samuel Brittan : « Le point substantiel est que Hayek (en contraste saisissant avec John Rawls) insiste sur le fait que toute politique publique de répartition des revenus et de la propriété (au delà de la

selon une autre référence que le consentement. Hayek procède souvent ainsi lorsqu'il discute de l'imposition progressive – voir par exemple Hayek (1953) et (1956). Il affirme que cette règle déforme les informations que contiennent les prix, donc empêche le mécanisme des prix de remplir ses fonctions épistémiques.

Le nœud de divergence entre Hayek et l'EPC se situe donc sur le plan du contenu de la constitution. Sur la nécessité même d'*avoir* une constitution, plutôt qu'une situation d'anarchie constitutionnelle, nos auteurs sont par contre d'accord.<sup>24</sup> Mais la théorie de Buchanan et Vanberg reste *a priori* muette sur son contenu qui sera approuvé par les citoyens. La proposition d'une constitution est une conjecture, qui le reste aussi longtemps que les préférences des citoyens sont inconnues. La procédure de l'EPC consiste à dépasser cette indétermination, en testant son hypothèse. Et comme le choix constitue la seule voie d'accès aux préférences disponible, l'économiste testera sa conjecture en la soumettant à l'accord des citoyens, qui la valideront ou l'invalident : « L'économiste, écrit Buchanan, ne recommande pas la politique A sur la politique B. Il présente la politique A comme une hypothèse à tester. L'hypothèse est que la politique A s'avérera effectivement Pareto-optimale. Le test conceptuel est le consensus parmi les membres du groupe » (1959, p. 127). Lorsqu'au moins un citoyen refuse, la conjecture est donc réfutée. Quand bien même son auteur, c'est-à-dire l'économiste, demeurerait toujours convaincu, par les estimations de son analyse, que sa proposition constitutionnelle pourrait améliorer le bien-être des citoyens, il n'aurait aucune légitimité à l'imposer. Ce serait aller là contre sa déontologie. Ce serait passer outre le consentement des personnes concernées : « Si le test échoue, l'économiste retourne à sa "planche à dessin", et cherche de nouveaux réagencements, ou, si finalement il n'en trouve aucun, il en conclut que ce qu'il observe est optimal au sens de Pareto-Wicksell » (1985, p. 270).

La théorie de Hayek en cette matière est donc différente. Elle n'est pas déontologique mais téléologique, puisqu'elle évalue le contenu de la bonne constitution par rapport à un ordre extérieur au consentement populaire.<sup>25</sup> Cette extériorité explique que la tâche

---

fourniture d'un minimum de base de sécurité sociale) est incompatible avec une société libre et la *rule of law*. (J'ai déjà mentionné son objection à l'imposition progressive) » (1980, p. 41).

<sup>24</sup> Comme chez Hayek (voir la note de bas de page n°7), ce sont des situations de type dilemme du prisonnier qui amènent Buchanan à exiger une attitude constitutionnelle, « reconnaissant que le gouvernement, ainsi que le peuple, doit vivre sous certaines règles » (1979, p. 304). Ce point d'accord entre Hayek et Buchanan sur les méfaits de l'anarchie constitutionnelle a été souligné par maints commentateurs – par exemple Arnold (1980, p. 350), Gray (1984, p. 120), Brough et Naka (1985, p. 87), Dieter Schmidtchen (1987, p. 120), Rowland (1988, p. 223), Barry (1988, p. 26) et (1992, p. 22), Baird (1989 : 226), Ogus (1989, p. 401), David Sciulli (1992, p. 44).

<sup>25</sup> Dans une analyse récente, Stéphane Longuet dresse une comparaison entre Hayek et Buchanan sur la question constitutionnelle, notamment. Bien qu'il le fasse dans une autre perspective que celle de notre article, il

constitutionnelle est, aux yeux de Hayek, technique : « Notre tâche principale doit être d'ajuster nos règles afin de faire fonctionner les forces spontanées de la société aussi avantageusement que possible » (1955, p. 58). Mais une telle science est rarement acquise par les citoyens. Car si un ordre organisé est « un ordre que nous connaissons tous parce que nous savons comment il est fait » (1963, p. 4), il en va différemment d'un ordre spontané.

C'est donc ici que doit intervenir le scientifique. Sa tâche est de comprendre la finalité des règles d'un ordre spontané : « À aucun moment dans le processus, des individus qui en ont respecté les règles constitutives n'ont pu désigner la finalité, la fonction, de ces règles : ce n'est que plus tard, imparfaitement et rétrospectivement, que nous avons été à même, *en principe*, de commencer à expliquer cette formation » (1988, p. 72). Les personnes dont il est question dans cette citation sont les inventeurs de la bonne théorie économique – et Hayek se réfère principalement à Bernard Mandeville et Adam Smith. C'est une de leurs réussites majeures, soutient-il, que d'avoir saisi la fonction des règles de marché : « Si l'on n'a pas compris – et peu de juristes en sont capables – ce qu'est la “main invisible” dont se gaussent encore les railleurs, la fonction des règles de juste conduite est en réalité incompréhensible » (1973, p. 114).

Cependant, dès le début de sa carrière universitaire, Hayek admet que son argument scientifique, téléologique, sert, bien sûr, une orientation normative : pourquoi vouloir viser l'utilisation maximum de l'information dispersée dans la société ? Le vouloir est un engagement sur un jugement de valeur, qui veut dire que les individus préfèrent une société efficace, selon ce critère, à une société moins efficace mais plus égalitaire, par exemple. Hayek souligne en plusieurs endroits de son œuvre que son argument scientifique – composante de théorie – sert en fait un jugement de valeur – composante d'intérêt : « Je pense avoir fait un usage honnête de ce que je sais du monde dans lequel nous vivons. Le lecteur devra décider s'il veut accepter les valeurs au service desquelles j'ai utilisé ce savoir » (1960, p. V).

On remarque, cependant, qu'au fil des années, Hayek réduit de plus en plus la marge de liberté quant au choix de différentes valeurs. Au début de sa carrière, lorsqu'il intervient dans le débat sur le calcul économique en régime socialiste, il admet l'existence d'un certain degré de liberté. En effet, il affirme que son argument scientifique ne saurait être décisif : « Même si l'on pouvait se mettre d'accord sur les effets exacts de chaque système proposé sur le revenu

---

remarque justement cette notion d'*extériorité* que nous voulons souligner ici lorsqu'il écrit que « chez Hayek, tous les éléments critiqués de la démocratie existante le sont par rapport à la destruction de l'ordre qu'ils sont censés provoquer en incitant à transgresser les limites nécessaires » (2010, p. 419).

national, se poserait toujours la question suivante de savoir si une réduction donnée, de son niveau présent absolu ou de son taux futur de progrès, n'est pas un prix trop élevé pour la réalisation d'un idéal éthique de plus grande égalité des revenus » (1935, p. 240). On pourrait très bien soutenir – ajoute Hayek – « qu'il vaudrait le coup d'être moins efficace si par cela on pouvait réaliser une plus grande justice distributive » (1941, p. 582). Mais il souligne plus tard qu'étant donné l'ampleur de l'inefficacité économique du socialisme et la restriction de liberté qui accompagne nécessairement ce régime, le choix que feraient en fin de compte les citoyens ne fait aucun doute : « Dans beaucoup de cas, en effet, après avoir mis au jour les conséquences de décisions alternatives, il apparaîtra non seulement comme très pédant mais presque comme une moquerie d'ajouter que le choix est maintenant laissé à l'auditeur ou au lecteur » (1962, p. 259).

Enfin, Hayek durcit son argument en faveur de l'ordre libéral lorsqu'il met en avant la notion de *survie*. Selon Hayek, toute atteinte à l'ordre de marché aurait comme résultat la mort de millions d'hommes, et la condamnation du reste de l'humanité à la famine et à la pauvreté : « Aujourd'hui, nous ne pouvons probablement nourrir la multitude atteinte par l'humanité que grâce à l'utilisation intensive des connaissances dispersées que seul permet le marché » (1976a, p. 140). Cet argument est décisif, puisqu'il supprime tout degré de liberté concernant le choix constitutionnel.<sup>26</sup> Il fait donc de ce dernier une affaire *technique*, faisant intervenir des *jugements de fait* sur la façon d'assurer la survie des sociétés humaines, survie qui fait figure de lien extérieur devant lequel le désir des individus ne peut, évidemment, que plier.

Il est particulièrement éloquent de comparer le paragraphe suivant de Buchanan, déjà cité, avec cet argument survivaliste de Hayek : le paradigme maximisateur suppose implicitement « qu'il y a "quelque chose" – qu'il soit appelé fonction d'utilité ou non – qui existe et peut, au moins conceptuellement, être rendu objectif et séparé du choix individuel. Si l'on fait cette hypothèse, la relation entre le comportement de choix d'un individu et sa fonction d'utilité devient une affaire de fait. C'est-à-dire, il surgit une question factuelle ouverte à investigation, concernant la correspondance entre les choix effectués et le changement de la position de

---

<sup>26</sup> Eugene Miller, par exemple, mentionne ce point – dans un contexte critique – dans son commentaire du dernier ouvrage de Hayek, *The fatal conceit* : « Puisque, ainsi que je l'ai noté plus haut, il y a beaucoup de bons terrains sur lesquels on peut condamner le socialisme étatique de l'Union Soviétique et d'ailleurs, pourquoi s'aventurer dans de tels propos extravagants et intenable ? La réponse semble être que Hayek cherche une réfutation *définitive* du socialisme, alors que les arguments ordinaires ne sont pas définitifs dans la mesure où ils reposent sur des appels à des principes moraux ou politiques » (1989, p. 316). Le même point est noté aussi par Gray (1992), qui, pour cette raison, qualifie l'argument de Hayek de « scientifique » (p. 37). Ce terme signifie ici que Hayek cherche une justification définitive de la constitution libérale, un argument purement technique, c'est-à-dire sans besoin d'entrer sur le terrain de la morale.

l'individu telle que mesurée par l'échelle indépendante. Il devient approprié de classer certains choix comme pertinent ou même maximisateur, par rapport aux critères fournis dans la fonction d'utilité » (1991, p. 222). Or, lorsque, comme le fait Hayek, on met en avant l'idée de *survie* des citoyens comme un élément décisif du choix constitutionnel, cette notion devient un élément physique déterminant des fonctions d'utilités individuelles, qui est reconnaissable de l'extérieur. La question de la bonne constitution n'a alors plus rien de subjectif ; elle devient complètement une affaire d'*analyse scientifique*<sup>27</sup> : « Dans l'ordre abstrait où nous vivons, écrit Hayek, et auquel nous devons la plupart des avantages de la civilisation, ce doit donc être, en dernier ressort, notre intellect, et non notre perception intuitive de ce qui est bon, qui doit nous guider » (1976a, p. 42).

Plusieurs commentateurs ont fait remarquer que beaucoup de règles sociales différentes sont compatibles avec la survie d'une société.<sup>28</sup> Ce n'est cependant pas l'avis de Hayek, qui estime que « la population du monde a tellement augmenté, sans que le revenu de la plupart n'augmente beaucoup, que nous ne pouvons maintenir cette population – et ses accroissements ultérieurs qui sont certainement devant nous – que si nous faisons la meilleure utilisation possible de ce jeu qui produit les contributions les plus élevées à la productivité » (1976b, p. 65).

### Conclusion

Notre étude nous a amenés à souligner une différence de fond entre l'EPC et la théorie de Hayek. Cette discordance rend invalide, pensons-nous, la tentative récente de Vanberg d'intégrer Hayek au programme démocratique de l'EPC. En effet, nous avons montré qu'un trait fondamental des œuvres de Buchanan et Vanberg est leur subjectivisme. Celui-ci est

---

<sup>27</sup> Thierry Aimar (2001) est un des commentateurs ayant pris le plus au sérieux cet aspect du propos hayékien – dans un contexte légèrement différent, cependant. Michel Rosier, également, mentionne cet argument de Hayek : « Les ennemis de la société libérale, écrit-il, croiraient à tort pouvoir construire une autre société et, ce faisant, se comporteraient tels des fous qui se jetteraient du haut d'une tour pour s'écraser au sol, parce qu'ils n'auraient pas voulu admettre l'existence de la loi de la gravitation » (1993, p. 152). Pour ce qui intéresse notre problématique, la survie permettant, comme le dit Aimar, de « définir de manière substantive une zone d'intérêts communs entre les individus » (2005, p. 257), on peut dire qu'elle constitue un but *objectif* qui transcende toutes les conceptions subjectives possibles du choix constitutionnel. Il reste donc à ceux qui sont investis de la science des règles sociales, à décider du moyen de parvenir à ce but : la tâche constitutionnelle devient alors une action *technique*.

<sup>28</sup> Karen Vaughn, par exemple, écrit que « l'observation empirique révèle un vaste degré de variété culturelle compatible avec la survie d'un groupe dans le monde moderne » (1984, p. 126) – voir aussi Rowland (1987, p. 56) et Lundström (1992, p. 239). Bien que dans une perspective légèrement différente, on trouve un propos similaire dans un article récent de Sandra Peart et David Levy : « L'analyse de Hayek suggère que le droit est unique dans chaque société ; il laisse peu de place à l'expérience systématique concurrentielle. C'est, peut-être, ici que Hayek se démarque le plus radicalement de Smith (et de Mill et Buchanan), lesquels évoquent tous des différences dans l'expérience des majorités et minorités » (2008, p. 12).

appliqué en économie, terrain où le choix se situe entre des biens et services. Mais il est aussi étendu au plan constitutionnel, où il est question de choisir entre des règles sociales.

Ce subjectivisme ne signifie pas, évidemment, que Buchanan et Vanberg nient tout constat objectif relatif à la nature. Leurs approches portant sur des êtres vivants, elles admettent bien l'enracinement de ces êtres dans un ordre naturel, ou dans ce que Ragnar Frisch (1959) nomme des *conditions obligatoires*, c'est-à-dire « dépendant des lois de la nature, des limites existant aux ressources naturelles, etc. » (p. 213). Buchanan emploie cette terminologie frischienne – dans un seul article à notre connaissance – pour décrire cet « ensemble de contraintes physiques » (1962, p. 342).

Au début de sa carrière, l'auteur américain n'insiste certes pas beaucoup sur ces contraintes irrémédiables. Il souligne davantage leur existence dans les années quatre-vingt et quatre-vingt dix, d'une part dans ses essais sur *L'économie politique post-socialiste*, où il évoque à maintes reprises la nature humaine, au sens motivationnel du terme : « La plupart des positions ou états sociaux que des esprits romantiques croient possibles sont incompatibles avec la motivation des individus postulée par la science économique, avec la nature humaine, telle que celle-ci se révèle par ses uniformités » (1994, p. 14-15). D'autre part, il admet, avec Hayek, l'existence d'une nature humaine épistémique, qui limiterait nos aptitudes cognitives : « La critique par Hayek du rationalisme constructiviste peut être interprétée comme un appel à restreindre les propositions de changements institutionnels-constitutionnels à ceux qui sont possibles, étant donné la nature humaine telle qu'elle existe » (1982*b*, p. 84).

Cependant, la volonté humaine et sa marge de liberté, à l'intérieur de ces contraintes, conservent, selon Buchanan, un rôle certain dans les sociétés édifiées par l'homme, très différent de celui qu'elles peuvent avoir dans les sociétés animales, par exemple. Cette marge de liberté, qui permet la mise en place de *conditions facultatives*, ou artificielles, se manifeste ainsi dans la pluralité des choix constitutionnels possibles, car « il existe une très grande marge, estime Buchanan, entre ce que nous sommes et ce que nous pourrions devenir avant que la survie de l'espèce puisse être menacée » (*id.*, p. 77).

C'est donc, finalement, sur ce point que Hayek et l'EPC divergent. De là en découle la thèse de notre article : Hayek n'étend pas le subjectivisme/contractualisme à la structure constitutionnelle de la société. Selon lui, de bonnes règles sociales existent qui peuvent être découvertes par l'expert scientifique, indépendamment de ce que pensent les individus. Il en est ainsi parce que l'argument de Hayek introduit un élément objectif, extérieur, qui est l'exploitation de l'information dans la société. Cet élément est décisif pour le choix

constitutionnel parce que, contrairement à l'EPC, Hayek estime que la survie même des citoyens est en jeu. Ce choix est donc un objet de science et non de choix démocratique.

## Bibliographie

Les articles ou ouvrages cités dans notre article sont référencés avec la date d'origine du texte. La pagination, par contre, correspond à l'édition indiquée dans la bibliographie. Par exemple, la référence Hayek (1962) correspond à un texte de Hayek datant de 1962, dont nous avons utilisé une reproduction parue en 1967 dans les *Studies in philosophy, politics and economics*.

Aimar T. [2001], « Coordination, survival and normativity : A hayekian perspective revisited », in Thierry Aimar, Jack Birner & Pierre Garrouste (éds), *Hayek as a political economist*, New York, London : Routledge, 2002, p. 217-235.

Aimar T. [2005], *Les apports de l'école autrichienne d'économie*, Paris : Vuibert, 2005.

Arnold R. [1980], « Hayek and institutional evolution », *The journal of libertarian studies*, vol. 4, n°4, 1980, p. 341-352.

Arrow K. [1951], *Social choice and individual values*, New York : Wiley ; London : Chapman & Hall, 1951.

Baird C. [1989], « James Buchanan and the Austrians : The common ground », *Cato journal*, vol. 9, n°1, 1989, p. 201-230.

Barry N. [1979], *Hayek's social and economic philosophy*, London : Macmillan, 1979.

Barry N. [1981], « Restating the liberal order : Hayek's philosophical economics », in Len Shackleton & Gareth Locksley (éds), *Twelve contemporary economists*, London : Macmillan ; New York : Halsted Press, 1981, p. 87-107.

Barry N. [1984], « Unanimity, agreement, and liberalism : A critique of James Buchanan's social philosophy », *Political theory*, vol. 12, n°4, 1984, p. 579-596.

Barry N. [1988], « A celebration of Hayek », *Economic affairs*, vol. 8, n°2, 1988, p. 18-26.

Barry N. [1989], « The liberal constitution : Rational design or evolution », *Critical review*, vol. 3, n°2, 1989, p. 267-282.

Barry N. [1992], « Hayek's constitutionalism », *Economic affairs*, vol. 12, n°4, 1992, p. 22-25.

Baumgarth W. [1978], « Hayek and political order : The rule of law », *Journal of libertarian studies*, vol. 2, n°1, 1978, p. 11-28.

Bay C. [1971], « Hayek's liberalism : The constitution of perpetual privilege », *Political science review*, vol. 1, 1971, p. 93-124.

Boettke P. [2010], « Teaching economics, appreciating spontaneous order, and economics as a public science », *GMU working paper in economics*, n°10-24, August 2010, p. 1-32.

Boettke P., Leeson P. [2002], « Hayek, Arrow, and the problems of democratic decision-making », *Journal of public finance and public choice*, vol. 20, n°1, 2002, p. 9-21.

Brittan S. [1980], « Hayek, the new right, & the crisis of social democracy », *Encounter*, n°54, 1980, p. 31-46.

Brough W., Naka S. [1985], « Man, the market and the transfer state », in Kurt Leube & Albert Zlabinger (éds), *The political economy of freedom : Essays in honour of F. A. Hayek*, München : Philosophia Verlag, 1985, p. 83-101.

Buchanan J. [1959], « Positive economics, welfare economics, and political economy », *Journal of law and economics*, n° 11, 1959, p. 124-138.

Buchanan J. [1960], « Economic policy, free institutions and democratic process », *Il politico*, vol. 25, 1960, p. 265-277.

Buchanan J. [1962], « The relevance of Pareto optimality », *Journal of conflict resolution*, vol. 6, n°4, 1962, p. 341-354.

Buchanan J. [1964], « What should economists do ? », *The southern economic journal*, vol. 30, n°3, 1964, p. 213-222.

Buchanan J. [1967], « Politics and science : Reflections on Knight's critique of Polanyi », *Ethics*, vol. 77, n°4, 1967, p. 303-310.

Buchanan J. [1968], « An economist's approach to "scientific politics" », in James Buchanan, *What should economists do ?*, Indianapolis : Liberty Press, 1979, p. 143-159.

Buchanan J. [1972], « Rawls on justice as fairness », *Public choice*, vol. 13, 1972, p. 123-128.

Buchanan J. [1975a], « A contractarian paradigm for applying economic theory », *The american economic review*, vol. 65, n°2, 1975, p. 225-230.

Buchanan J. [1975b], *The limits of liberty : Between anarchy and leviathan*, Chicago : University of Chicago Press, 1975.

Buchanan J. [1976a], « Methods and morals in economics », in James Buchanan, *What should economists do ?*, Indianapolis : Liberty Press, 1979, p. 201-217.

Buchanan J. [1976b], « General implications of subjectivism in economics », in James Buchanan, *What should economists do ?*, Indianapolis : Liberty Press, 1979, p. 81-91.

Buchanan J. [1977a], « Criteria for a free society : Definition, diagnosis and prescription », in James Buchanan, *Freedom in constitutional contract : Perspectives of a political economist*, College Station : Texas A&M University Press, 1977, p. 287-299.

Buchanan J. [1977b], « The use and abuse of contract », in James Buchanan, *Freedom in constitutional contract : Perspectives of a political economist*, College Station : Texas A&M University Press, 1977, p. 135-147.

Buchanan J. [1978], « Natural and artifactual man », in James Buchanan, *What should economists do ?*, Indianapolis : Liberty Press, 1979, p. 93-112.

Buchanan J. [1979], « Constitutional design and construction : An economic approach », *Economica* (Lisbonne, Portugal), vol. 2, 1979, p. 293-314.

Buchanan J. [1982a], « Order defined in the process of its emergence », *Literature of liberty*, vol. 5, n° 4, 1982, p. 5.

Buchanan J. [1982b], « Cultural evolution and institutional reform », in James Buchanan, *Liberty, market, and the state*, New York : New York University Press, 1985, p. 75-86.

Buchanan J. [1983], « The achievement and limits of public choice in diagnosing government failure and in offering bases for constructive reform », in Horst Hanusch (éd.), *Anatomy of government deficiencies*, Berlin : Springer-Verlag, 1983, p. 24-36.

Buchanan J. [1984], « The potential for tyranny in politics as science », in James Buchanan, *Liberty, market, and the state*, New York : New York University Press, 1985, p. 40-54.

Buchanan J. [1985], « Political economy and social philosophy », in James Buchanan, *Liberty, market, and the state*, New York : New York University Press, 1985, p. 261-74.

Buchanan J. [1987], « Constitutional economics », in John Eatwell (éd.), *The new Palgrave, a dictionary of economics*, London : Macmillan, 1987, p. 585-588.

Buchanan J. [1988a], « Contractarian political economy and constitutional interpretation », *The american economic review*, vol. 72, n°2, 1988, p. 135-139.

Buchanan J. [1988b], « Economists and the gains from trade », *Managerial and decision economics*, vol. 9, 1988, p. 5-12.

Buchanan J. [1989], « The economy as a constitutional order », in Sichel Werner (éd.), *The state of economic science : Views of six Nobel laureates*, Kalamazoo : Upjohn Institute for Employment Research, 1989, p. 78-95.

Buchanan J. [1991], « The foundations for normative individualism », in James Buchanan, *The economics and the ethics of constitutional order*, Ann Arbor : University of Michigan Press, 1991, p. 221-229.

Buchanan J. [1994], « There is a science of economics », in James Buchanan, *Post-socialist political economy : Selected essays*, Cheltenham : Elgar, 1997, p. 9-19.

Buchanan J. [2000], « The soul of classical liberalism », *The independent review*, vol. 5, n°1, 2000, p. 111-119.

Buchanan J. [2005], « Why I, too, am not a conservative », in James Buchanan, *Why I, too, am not a conservative : The normative vision of classical liberalism*, Northampton : Edward Elgar, 2005, p. 1-10.

Buchanan J., Tullock G. [1962], *The calculus of consent*, Ann Arbor, Michigan : University of Michigan Press, 1962.

Buchanan J., Vanberg V. [1988], « Rational choice and moral order », *Analyse und kritik : Zeitschrift für sozialwissenschaften*, vol. 10, 1988, p. 138-160.

Buchanan J., Vanberg V. [1989], « Interests and theories in constitutional choice », *Journal of theoretical politics*, vol. 1, n°1, 1989, p. 49-62.

Castoriadis C. [1975], « L'imaginaire social et l'institution », in Cornelius Castoriadis, *L'institution imaginaire de la société*, Paris : Éditions du Seuil, 2<sup>e</sup> édition revue et corrigée, 1975, p. 233-498.

Crowley B. [1987], *The self, the individual, and the community : Liberalism in the political thought of F. A. Hayek and Sidney and Beatrice Webb*, Oxford : Clarendon Press, 1987.

Dasgupta P. [1980], « Decentralization and rights », *Economica*, vol. 47, 1980, p. 107-123.

Dasgupta P. [1982], « Utilitarianism, information and rights », *in* Amartya Sen & Bernard Williams (éds), *Utilitarianism and beyond*, Cambridge : Cambridge University Press, 1982, p. 199-218.

Diamond A. [1980], « F. A. Hayek on constructivism and ethics », *Journal of libertarian studies*, vol. 4, n°4, 1980, p. 353-365.

Frisch R. [1959], « La théorie de l'avantage collectif et les régions de Pareto », *Économie appliquée*, vol. 7, 1959, p. 211-280.

Galeotti A. [1987], « Individualism, social rules, tradition : The case of Friedrich A. Hayek », *Political theory*, vol. 15, 1987, p. 163-81.

Gissurarson H. [1987], *Hayek's conservative liberalism*, New York : Garland, 1987.

Goldsworthy J. [1986], « Hayek's political and legal philosophy : An introduction », *Sydney law review*, vol. 11, 1986, p. 44-63.

Gordon S. [1981], « The political economy of F. A. Hayek », *Canadian journal of economics*, vol. 14, n°3, 1981, p. 470-487.

Gray J. [1981], « Hayek on liberty, rights, and justice », *Ethics*, vol. 92, 1981, p. 73-84.

Gray J. [1982], « F. A. Hayek and the rebirth of classical liberalism », *Literature of liberty*, vol. 5, n°4, 1982, p. 19-66.

Gray J. [1984], *Hayek on liberty*, New York : Basil Blackwell, 1984.

Gray J. [1992], « The road from serfdom », *National review*, April 27, 1992, p. 32-37.

Hamowy R. [1961], « Hayek's concept of freedom : A critique », *New individualist review*, vol. 1, n°1, 1961, p. 28-32.

Hardin R. [1988], *Morality within the limits of reason*, Chicago : University of Chicago Press, 1988.

Hayek F. [1935], « The present state of the debate », in Friedrich Hayek (éd.), *Collectivist economic planning*, London : Routledge, 1935, p. 201-243.

Hayek F. [1939], *Freedom and the economic system*, Public policy pamphlet n°29, Harry Gideonse, Editor ; Chicago : University of Chicago Press, 1939.

Hayek F. [1940], « Socialist calculation : The competitive “solution” », *Economica*, New Series, vol. 7, 1940, p. 125-149.

Hayek F. [1941], « Planning, science, and freedom », *Nature*, vol. 143, November 15, 1941, p. 580-584.

Hayek F. [1944], *The road to serfdom*, London : George Routledge & Sons Ltd., 1944.

Hayek F. [1945], « The use of knowledge in society », *The american economic review*, vol. 35, n°4, 1945, p. 519-530.

Hayek F. [1946], *Individualism : True and false*, Dublin : Hodges, Figgis & Co. Ltd., 1946 ; Oxford : B. H. Blackwell Ltd., 1946.

Hayek F. [1953], « The case against progressive income taxes », *The freeman*, December 28, 1953, p. 229-232.

Hayek F. [1955], *The political ideal of the rule of law*, Cairo : National bank of Egypt, Fiftieth anniversary commemorative lectures, 1955.

Hayek F. [1956], « Progressive taxation reconsidered », in Mary Sennholz (éd.), *On freedom and free enterprise : Essays in honor of Ludwig von Mises*, Princeton, N. J. : Van Nostrand, 1956, p. 265-284.

Hayek F. [1960], *The constitution of liberty*, Chicago : University of Chicago press ; London : Routledge & Kegan Paul, Ltd., 1960.

Hayek F. [1962], « The economy, science, and politics », in Friedrich Hayek, *Studies in philosophy, politics and economics*, London : Routledge & Kegan Paul ; Chicago : University of Chicago press, 1967, p. 251-269.

Hayek F. [1963], « Kinds of order in society », *New individualist review*, vol. 3, n°2, 1963, p. 3-12.

Hayek F. [1966], « The principles of a liberal social order », *Il politico*, vol. 31, n°4, 1966, p. 601-617.

Hayek F. [1967], « The constitution of a liberal state », *Il politico*, vol. 32, n°1, 1967, p. 455-461.

Hayek F. [1968], « The confusion of language in political thought », in Friedrich Hayek, *New studies in philosophy, politics, economics and the history of ideas*, London : Routledge & Kegan Paul, 1978, p. 71-97.

Hayek F. [1970], « The errors of constructivism », in Friedrich Hayek, *New studies in philosophy, politics, economics and the history of ideas*, London : Routledge & Kegan Paul, 1978, p. 3-22.

Hayek F. [1971], « Principles or expediency », in Institute for humane studies, *Toward liberty : Essays in honor of Ludwig Von Mises on the occasion of his 90th birthday*, Menlo Park, Calif. : Institute for humane studies, 1971, p. 29-45.

Hayek F. [1973], *Law, legislation and liberty, vol. 1 : Rules and order*, London : Routledge & Kegan Paul, 1973.

Hayek F. [1976a], *Law, legislation and liberty, vol. 2 : The mirage of social justice*, London : Routledge & Kegan Paul, 1976.

Hayek F. [1976*b*], « The atavism of social justice », in Friedrich Hayek, *New studies in philosophy, politics, economics and the history of ideas*, London : Routledge & Kegan Paul, 1978, p. 57-68.

Hayek F. [1978*a*], « Will the democratic ideal prevail ? », in Arthur Seldon (éd.), *The coming confrontation : Will the open society survive to 1989 ?*, London : The Institute of Economic Affairs, 1978, p. 61-73.

Hayek F. [1978*b*], « Tape : Bork II, side one », in The Oral History Program and the Pacific Academy of Advanced Studies, *Nobel prize-winning economist : Friedrich A. von Hayek*, Los Angeles : University of California, 1983, p. 301-329.

Hayek F. [1979], *Law, legislation and liberty, vol. 3 : The political order of a free people*, London : Routledge & Kegan Paul, 1979.

Hayek F. [1980], « L'hygiène de la démocratie », *Liberté économique et progrès social*, n°40, 1981, p. 20-37.

Hayek F. [1988], *The fatal conceit : The errors of socialism*, Chicago : University of Chicago Press, 1988.

Hindess B. [1987], *Freedom, equality, and the market : Arguments of social policy*, London : Tavistock, 1987.

Hobbes T. [1651], *Leviathan : Parts I and II*, New York : Liberal Arts Press, 1958.

Holmes S. [1988], « Precommitment and the paradox of democracy », in John Elster & Rune Slagstad (éds), *Constitutionalism and democracy*, Paris : Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 1988 ; Cambridge : Cambridge University Press, 1988, p. 195-240.

Hoy C. [1984], *A philosophy of individual freedom : The political thought of F. A. Hayek*, Westport : Greenwood Press, 1984.

Hunt W. [1936], *Economists and the public*, London : Jonathan Cape, 1936.

Ioannides S. [1992], *The Market, competition and democracy : A Critique of neo-Austrian economics*, Aldershot : Elgar, 1992.

Kant E. [1785], *Fondements de la métaphysique des mœurs*, Paris : Delagrave, 1971.

Kelsen H. [1955], « Foundations of Democracy », *Ethics*, vol. 66, n°1, 1955, p. 1-101.

Kirzner I. [1965], « What economists do », *Southern economic journal*, vol. 31, n°3, 1965, p. 257-261.

Kozinski A., Schizer D. [1994], « Echoes of tomorrow : The road to serfdom revisited », *Southwestern university law review*, vol. 23, 1994, p. 429-441.

Kukathas C. [1989], *Hayek and modern liberalism*, Oxford : Clarendon Press, 1989.

Leathers C. [1989], « New and old institutionalists on legal rules : Hayek and Commons », *Review of political economy*, vol. 1, n°3, November 1989, p. 361-380.

Longuet S. [2010], « Utopie libérale et démocratie restreinte », *Économie et sociétés*, Série « Histoire de la pensée économique », PE, n°42, 2010, p. 411-451.

Lundström M. [1992], « Is anti-rationalism rational ? The case of F. A. Hayek », *Scandinavian political studies*, vol. 15, n°2, 1992, p. 235-248.

MacCormick N. [1986], « Spontaneous order and rule of law : Some problems », *Jahrbuch des öffentlichen rechts der gegenwar*, 35, 1986, p. 1-13.

MacLeod A. [1983], « Hayek, justice and the market », *Canadian journal of philosophy*, vol. 13, n°4, 1983, p. 551-561.

Marciano A. [2009], « Buchanan's constitutional political economy : Exchange vs. choice in economics and in politics », *Constitutional political economy*, vol. 20, n° 1, 2009, p. 42-56.

Miller E. [1989], « The fatalistic conceit », *Critical review*, vol. 3, n°2, 1989, p. 310-323.

Mises L. v. [1929], *A critique of interventionism : Inquiries into the economic policy and the economic ideology of the present*, New Rochelle : Arlington House Publishers, 1977.

Ogus A. [1989], « Law and spontaneous order : Hayek's contribution to legal theory », *Journal of law and society*, vol. 16, 1989, p. 393-409.

Pareto V. [1896], *Cours d'économie politique*, Genève : Droz, nouvelle édition, 1964.

Peart S., Levy D. [2008], « Discussion, construction and evolution : Mill, Buchanan and Hayek on the constitutional order », *Constitutional political economy*, vol. 19, 2008, p. 3-18.

Plant R. [1991], *Modern political thought*, Oxford : Blackwell, 1991.

Prévost J.-G. [1992], « Mettre Léviathan aux fers : Le libéralisme méthodologique de James Buchanan », *Politique*, n° 22, 1992, p. 25-54.

Rawls J. [1971], *A theory of justice*, Cambridge : Belknap Press of Harvard University Press, 1971.

Robbins L. [1932], *An essay on the nature and significance of economic science*, New York : New York University Press, 1932.

Roberts P. [1969], « Politics and science : A critique of Buchanan's assessment of Polanyi », *Ethics*, vol. 79, n°3, 1969, p. 235-241.

Rosier M. [1993], *L'État expérimentateur*, Paris : PUF, 1993.

Rowland B. [1987], *Ordered liberty and the constitutional framework : The political thought of Friedrich A. Hayek*, New York : Greenwood Press, 1987.

Rowland B. [1988], « Beyond Hayek's pessimism : Reason, tradition and bounded constructivist rationalism », *British journal of political science*, vol. 18, n°2, 1988, p. 221-241.

Sartorius R. [1979], « The limits of libertarianism », in Robert Cunningham (éd.), *Liberty and the rule of law*, College Station : Texas A&M University Press, 1979, p. 87-131.

Schmidtchen D. [1987], « Hayek on liberty and the rule of law : The road to serfdom revisited », in Svetozar Pejovich (éd.), *Socialism : Institutional, philosophical, and economic issues*, Dordrecht ; Boston : Kluwer Academic Publishers, 1987, p. 115-144.

Sciulli D. [1992], *Theory of societal constitutionalism : Foundations of a non-Marxist critical theory*, Cambridge : Cambridge University Press, 1992.

Sen A. [1970], « The impossibility of a Paretian liberal », *Journal of political economy*, vol. 78, n°1, 1970, p. 152-157.

Sugden R. [1993], « Normative judgments and spontaneous order : The contractarian element in Hayek's thought », *Constitutional political economy*, vol. 4, n°3, 1993, p. 393-424.

Vanberg V. [1983], « Libertarian evolutionism and contractarian constitutionalism », in Svetozar Pejovich (éd.), *Philosophical and economic foundations of capitalism*, Lexington and Toronto : LexingtonBooks, 1983, p. 71-87.

Vanberg V. [1986], « Individual choice and institutional constraints : The normative element in classical and contractarian liberalism », *Analyse und kritik : Zeitschrift für sozialwissenschaften*, vol. 8, 1986, p. 113-149.

Vanberg V. [1987], « J. M. Buchanan and F. A. Hayek : The thought of two Nobel laureates », *Market process*, vol. 5, n°1, 1987, p. 23-27.

Vanberg V. [1988], « "Ordnungstheorie" as constitutional economics : The German conception of a "social market economy" », *Ordo*, vol. 39, 1988, p. 17-31.

Vanberg V. [1994], « Libertarian evolutionism and contractarian constitutionalism (Hayek and Buchanan compared) », in Viktor Vanberg, *Rules and choice in economics*, London : Routledge, 1994, p. 195-207.

Vanberg V. [2000], « Globalization, democracy, and citizens' sovereignty : Can competition among governments enhance democracy ? », *Constitutional political economy*, vol. 11, 2000, p. 87-112.

Vanberg V. [2001], « Constitutional order and economic evolution : Competitive and protectionist interests in democratic society », in Ram Mudambi, Pietro Navarra & Giuseppe Sobbrío (éds.), *Rules and reason : Perspectives on constitutional political economy*, Cambridge, New York : Cambridge University Press, 2001, p. 33-55.

Vanberg V. [2008], « On the complementarity of liberalism and democracy : A reading of F. A. Hayek and J. M. Buchanan », *Journal of institutional economics*, vol. 4, n°2, 2008, p. 139-161.

Vanberg V. [2010], « Liberal constitutionalism, constitutional liberalism and democracy », *Constitutional political economy*, publié sur internet, 10 mars 2010, sans pagination.

Vaughn K. [1984], « The constitution of liberty from an evolutionary perspective », in Institute of Economic Affairs, *Hayek's "serfdom" revisited : Essays by economists, philosophers and political scientists on "The road to serfdom" after 40 years*, London : The Institute for Economic Affairs, 1984, p. 118-142.

Vergara F. [1992], *Introduction aux fondements philosophiques du libéralisme*, Paris : Découverte, 1992.

Vernon R. [1979], « Unintended consequences », *Political theory*, vol. 7, n°1, 1979, p. 35-73.

Voigt S. [1992], « On the internal consistency of Hayek's evolutionary oriented constitutional economics – Some general remarks », *Journal des économistes et des études humaines*, vol. 3, n°4, 1992, p. 461-476.

Walker G. [1986], *The ethics of F. A. Hayek*, Lanham : University Press of America, 1986.

Witt U. [1992], « The endogenous public choice theorist », *Public choice*, vol. 73, 1992, p. 117-129.

Yeager L. [1985], « Utility, rights, and contract : Some reflections on Hayek's work », in Kurt Leube & Albert Zlabinger (éds), *The political economy of freedom : Essays in honor of F. A. Hayek*, München : Philosophia Verlag, 1985, p. 61-80.

Yeager L. [1989], « Reason and cultural evolution », *Critical review*, vol. 3, n°2, 1989, p. 324-335.